

## TABLE DES MATIÈRES

1		
2		
3	Préambule.....	1
4	Article 1 – Objet de la Convention.....	2
5	Article 2 – Statut de la Convention.....	3
6	Article 3 – Reconnaissance et champ d’application.....	4
7	Article 4 – Catégories.....	5
8	Article 5 – Heures de travail.....	7
9	Article 6 – Heures supplémentaires.....	13
10	Article 7 – Ancienneté.....	21
11	Article 8 – Dotation des postes vacants.....	23
12	Article 9 – Réductions des effectifs et rappel.....	30
13	Article 10 – Prestations en matière de congés d’ancienneté.....	36
14	Article 11 – Absences autorisées.....	40
15	Article 12 – Congé de maladie.....	43
16	Article 13 – Congés rémunérés.....	45
17	Article 14 – Vacances.....	48
18	Article 15 – Période d’essai.....	51
19	Article 16 – Uniformes.....	52
20	Article 17 – Prime liée à la période de travail.....	54
21	Article 18 – Procédure liée aux griefs.....	55
22	Article 19 – Arbitrage.....	59
23	Article 20 – Assurance.....	61
24	Article 21 – Retraite.....	63
25	Article 22 – Santé et sécurité.....	64
26	Article 23 – Formation, indemnisation des déplacements et repas journaliers.....	65
27	Article 24 – Employés à temps partiel.....	68
28	Article 25 – Précompte des cotisations.....	69
29	Article 26 – Généralités et Divers.....	71
30	Article 27 – Rémunération.....	73
31	Article 28 – Durée.....	74
32		

1 **Préambule**

2

3

4 La présente Convention est rédigée et conclue le **20 mai 2016**, conformément aux dispositions du  
5 Code canadien du travail dans sa version modifiée, entre **American Airlines, Inc.** (ci-après  
6 dénommée la « Société ») et le Syndicat des métallurgistes unis (ci-après dénommé le « Syndicat »).

7 La version anglaise de la Convention collective s'applique en cas de conflit entre les termes de la  
8 version anglaise et ceux de la version française.

1 **Article 1 – Objet de la Convention**

- 2
- 3
- 4 A. L’objet de la présente Convention réside dans l’intérêt mutuel de la Société et des employés,
- 5 la stipulation de dispositions concernant le fonctionnement des services de la Société en
- 6 vertu de méthodes qui favoriseront, dans toute la mesure du possible, la sécurité du transport
- 7 aérien, l’efficacité de l’activité et la poursuite de l’emploi.
- 8
- 9 B. Aucun employé couvert par la présente Convention ne devra faire l’objet d’ingérence, de
- 10 restriction, de force ou de discrimination de la part de la Société, de ses dirigeants ou de ses
- 11 mandataires, en raison de sa qualité de membre du Syndicat ou dans le cadre d’une activité
- 12 légale pour le compte du Syndicat.
- 13
- 14 C. Il est entendu que lorsque dans la présente Convention les employés sont mentionnés au
- 15 masculin, il est fait référence aux employés de sexe masculin ainsi qu’aux employées de
- 16 sexe féminin.
- 17
- 18 D. Si une partie ou une disposition de la présente Convention devait être non valide en raison
- 19 d’une législation en vigueur ou adoptée subséquemment, cette invalidation de toute partie ou
- 20 de toute disposition de la présente Convention ne saurait rendre non valides les autres parties
- 21 ou les autres dispositions, qui resteront en vigueur et de plein effet.
- 22
- 23 E. La Société et le Syndicat conviennent de respecter intégralement toutes les réglementations
- 24 fédérales applicables qui interdisent la discrimination eu égard à tous les aspects de l’emploi
- 25 au sein de la Société. Les parties conviennent que, conformément aux dispositions de la Loi
- 26 canadienne sur les droits de la personne, le Syndicat ou la Société ne doivent effectuer aucun
- 27 harcèlement ni aucune discrimination à l’encontre d’un employé en raison de sa race, de son
- 28 origine nationale ou ethnique, de sa couleur, de sa religion, de son âge, de son sexe, de son
- 29 orientation sexuelle, de son état matrimonial, de sa situation familiale, de son handicap et de
- 30 sa condamnation concernant laquelle un pardon a été accordé **ou une suspension de casier**
- 31 **a été ordonnée.**

1 **Article 2 – Statut de la Convention**

- 2
- 3
- 4 A. Il est expressément compris et convenu que lorsque la présente Convention est acceptée par
- 5 les parties et signée par leurs représentants autorisés, elle remplace toute entente existante ou
- 6 antérieurement signée entre la Société et tout Syndicat ou toute personne ayant un effet sur
- 7 la catégorie d’employés relevant de la présente Convention.
- 8
- 9 B. Il est compris et convenu que la Société ne soumettra pas les employés relevant de la
- 10 présente Convention à des contre-grèves, et le Syndicat quant à lui n’autorisera pas (et n’y
- 11 participera pas) des grèves, des occupations, des ralentissements ou des piquetages dans les
- 12 locaux de la Société pendant la durée de la présente Convention, jusqu’à ce que les
- 13 procédures de règlement des différends prévues aux présentes et par le Code canadien du
- 14 travail dans sa version modifiée aient été épuisées.
- 15
- 16 C. La Convention lie la Société et tout Successeur de celle-ci, défini comme étant un
- 17 acheteur, un cessionnaire ou un bénéficiaire d’un transfert de l’intégralité ou d’une partie
- 18 substantielle des actifs ou des actions de la Société ou d’**American Airlines Group Inc.**
- 19 Ni la Société ni **American Airlines Group Inc.** ne doivent conclure de convention avec
- 20 un Successeur qui créerait une Transaction avec un Successeur à moins que le Successeur
- 21 accepte, par écrit, à titre de condition préalable de la Transaction dans le cadre d’une
- 22 Succession, de faire en sorte que la Société et **American Airlines Group Inc.** continuent
- 23 d’être liées par la Convention, selon sa version modifiée en vertu des dispositions du
- 24 droit applicable, d’une part et, d’autre part, de faire en sorte que toute compagnie
- 25 aérienne exploitante recevant les actifs de la Société honore la Convention et soit liée par
- 26 celle-ci, dans sa version modifiée en vertu des dispositions du droit applicable.

### 1 Article 3 – Reconnaissance et champ d’application

- 2
- 3
- 4 A. Conformément à l’accréditation du Conseil canadien des relations industrielles, Dossier du  
5 Conseil N° 30557-C – Décision N° 10905-U, la Société reconnaît que le Syndicat des  
6 métallurgistes unis est l’agent négociateur pour **tous les employés de la Société, à**  
7 **l’exclusion des employés de bureau, des coordonnateurs de la conformité, des**  
8 **employés du marketing et des ventes, des agents de bord, des pilotes, des gestionnaires**  
9 **de service des aéroports et des employés occupant un poste supérieur au poste de**  
10 **gestionnaire de service des aéroports.**
- 11
- 12 B. Le travail de service à la clientèle, exclusivement à Montréal, à Toronto et à Ottawa, comme  
13 indiqué dans l’Article relatif aux catégories, sera effectué par des employés relevant de la  
14 présente Convention, sauf lorsque ce travail a été confié en sous-traitance à compter de la  
15 date d’entrée en vigueur de la présente Convention.
- 16
- 17 C. Les Agents de service à la clientèle peuvent être réaffectés entre les attributions de tâches,  
18 selon les besoins de service.
- 19
- 20 D. Les employés ne relevant pas de la présente Convention n’effectueront pas de travail  
21 relevant de la présente Convention, sauf dans les cas d’activités irrégulières liées à  
22 l’aéroport, aux urgences, à la formation des employés ou de façon ponctuelle afin de fournir  
23 une assistance pendant les hausses d’activité. Une situation ne sera pas réputée constituer  
24 une urgence au sens du présent paragraphe lorsqu’elle est planifiée ou lorsque des employés  
25 pouvant effectuer des heures supplémentaires sont disponibles d’un point de vue raisonnable  
26 afin de gérer la situation.
- 27
- 28 E. Le Syndicat reconnaît que la Société est seule compétente, sous réserve des termes de la  
29 présente Convention, concernant la gestion et l’exploitation de son activité, la direction de sa  
30 force de travail, le droit d’établir des règles et des réglementations, de maintenir l’efficacité  
31 sur son lieu de travail et le droit de la Société d’embaucher des employés, de les  
32 promouvoir, de les rétrograder, de les choisir aux fins de formation, de discipline et de les  
33 congédier. Il est convenu que les droits énumérés aux présentes ne sont pas réputés exclure  
34 d’autres droits de gérance préexistants qui ne sont pas énumérés et qui ne sont pas  
35 incompatibles avec d’autres dispositions de la présente Convention.

## 1 Article 4 – Catégories

2  
3  
4 Le groupe du Service à la clientèle comprend les catégories d'Agent de service à la clientèle (ASC),  
5 **de Chef de service à la clientèle (CSC), de Coordonnateur de service à la clientèle « premium »**  
6 **(CSCS) et de Représentant de service à la clientèle « premium » (RSCS). Le groupe de**  
7 **l'Entretien sur l'aire de trafic comprend les catégories d'Agent d'entretien sur l'aire de trafic**  
8 **(AEA) et de Chef d'entretien sur l'aire de trafic (CEA). Chacun de ces postes peut être à**  
9 **temps plein, à temps partiel ou temporaire.**

10  
11 **A. Le travail de l'ASC** comprend les tâches généralement réalisées par des employés du  
12 service à la clientèle dans le cadre de leurs activités (YUL et YOW), dont l'accueil des  
13 passagers, et comprend d'autres tâches attribuées par la Société au sein de la station.

14  
15 **B. Le travail pouvant être réalisé par les ASC, les agents contractuels ou d'autres**  
16 **employés de la Société comprend l'assistance et le transport de clients nécessitant un**  
17 **fauteuil roulant ou une autre assistance spéciale, ainsi que les mineurs non**  
18 **accompagnés, et la formation.**

19  
20 **C. Le travail des RSCS comprend la gestion des clients et d'autres tâches généralement**  
21 **réalisées dans les emplacements « Admirals Club » ou dans d'autres zones de**  
22 **l'aéroport créées pour servir les clients de qualité supérieure et tout autre travail de**  
23 **service de qualité supérieure confié par la Société.**

24  
25 **D. Le travail pouvant être réalisé par les RSCS, les agents contractuels ou d'autres**  
26 **employés de la Société comprend la fourniture ou le service de nourriture et de**  
27 **boissons aux clients « Admirals Club », et la conservation de la bonne apparence du**  
28 **Club.**

29  
30 **E. Le travail des AEA comprend la réception et la répartition des aéronefs, le**  
31 **chargement et le déchargement des bagages et du fret, l'aménagement de la salle de**  
32 **bagages, le transfert de bagages, les opérations (YYZ) et tout autre travail au sein de**  
33 **la station selon ce qui est demandé.**

34  
35 **F. Le travail pouvant être réalisé par les AEA, les entrepreneurs ou d'autres employés**  
36 **de la Société comprend le nettoyage des aéronefs, les recherches relatives à la**  
37 **sécurité des aéronefs, la vidange des toilettes et l'approvisionnement en eau, le**  
38 **remorquage des aéronefs, le roulage des aéronefs avec les freins, le transfert des**  
39 **bagages en correspondance intercompagnies, le balayage et la circulation du**  
40 **courrier et du fret, le fonctionnement de l'APU et tout autre travail non essentiel de**  
41 **l'AEA ne relevant pas du point E.**

42  
43 **G. Le travail d'un CSC, CSCS et d'un CEA sera le même que celui d'un ASC, RSCS ou**  
44 **AEA. En outre, à titre de membres d'un groupe de travail, ils peuvent avoir à diriger le**  
45 **travail d'autres employés. Lorsque les Chefs du service à la clientèle, les CSCS ou les CEA**  
46 **sont utilisés par la Société, ils seront responsables du rendement global au sein de leur zone**

1 de travail. **Les CSC, les CSCS et les CEA** peuvent avoir à diriger le travail d'autres  
2 personnes, comprenant notamment ce qui suit :

- 3
- 4 1. Fournir un accompagnement verbal aux employés concernant leur rendement.
- 5
- 6 2. Fournir des commentaires verbaux et (ou) écrits à la direction concernant la  
7 performance des employés.
- 8
- 9 3. Préparer et émettre des évaluations du rendement.
- 10
- 11 4. La résolution temporaire d'urgences extrêmes relatives au personnel lorsque la  
12 direction n'est pas présente ou disponible, y compris le fait de renvoyer les  
13 employés chez eux pour le reste de leur période de travail dans l'attente de  
14 l'enquête et de l'action de la direction. La direction, et non le **CSC, le CSCS ou**  
15 **le CEA**, prendra toute décision concernant l'application d'une suspension non  
16 rémunérée.
- 17
- 18 5. S'acquitter des fonctions de Coordonnateur de la sécurité au sol, d'Officier de  
19 règlement des plaintes ou d'autres responsabilités fédérales, provinciales, locales  
20 ou aéroportuaires applicables requises.
- 21
- 22 6. Tâches administratives raisonnables et habituelles.
- 23
- 24 7. Former les employés relevant de la présente Convention et d'autres groupes  
25 d'employés lorsque cela est demandé.
- 26
- 27 8. Régler les plaintes des clients et effectuer tout autre travail aéroportuaire lorsque  
28 cela est demandé.
- 29

30 Il est entendu que les responsabilités administratives et à titre de superviseur, telles qu'elles sont  
31 énumérées ci-dessus, sont exercées par les **CSC, les CSCS ou les CEA**, mais que d'autres  
32 employés non relevant de la Convention s'acquittent également des mêmes fonctions ou de  
33 fonctions similaires.

- 34
- 35 **H.** Les attributions de tâches seront décidées selon les besoins du service. Une attribution de  
36 tâches peut consister en une seule attribution de travail ou en une combinaison de deux ou  
37 plusieurs attributions de travail.
- 38
- 39 **I.** Les employés peuvent être utilisés de façon transversale au sein des catégories (ou entre  
40 celles-ci) et des attributions de tâches en vertu de la présente Convention et selon les besoins  
41 du service.
- 42
- 43 **J.** Un Agent à horaire ouvert est un employé qui présente une soumission ou qui se voit  
44 attribuer un horaire de travail, selon les besoins du service, et qui peut appartenir à une  
45 catégorie ou à une attribution de tâches, ou qui peut représenter une combinaison de  
46 catégories et d'attributions de tâches en vertu de la présente Convention.

## Article 5 – Heures de travail

- 1  
2  
3
- 4 A. 1. Aux fins de calcul du salaire, la semaine de travail débute à 0 h 01 lundi matin et se  
5 poursuit jusqu'à 0 h dimanche soir, et comprend toute période de travail débutant  
6 pendant cette période. La semaine de travail consiste en cinq (5) jours ouvrables prévus  
7 et deux (2) jours de congé consécutifs prévus, sauf lorsque, en raison de nouvelles  
8 présentations de soumissions relatives à un horaire de travail, les permutations des  
9 périodes de travail d'un employé, les jours de congé prévus des agents à horaire ouvert  
10 (comme indiqué au Point B ci-dessous) et des employés sont fixés au lundi et au  
11 dimanche.  
12
- 13 2. Lorsque la Société détermine que les heures de travail modifiées respectent les besoins  
14 opérationnels dans un emplacement, des heures de travail modifiées peuvent être mises  
15 en place, p. ex., des périodes de travail de dix (10) heures. Ces horaires peuvent être mis  
16 en place dans tout emplacement, au sein d'une attribution de tâches, quel que soit  
17 l'emplacement. Il est entendu que la mise en place de ces heures de travail modifiées  
18 devra faire l'objet d'un accord mutuel et ne devra pas entraîner de coûts pour la Société.  
19
- 20 B. Pour les agents à horaire ouvert, quatre (4) jours de congé prévus doivent être pris pendant  
21 chaque période de paie de deux semaines, de façon consécutive ou non. La Société prévoira  
22 au moins un jour de congé chaque semaine et fera son possible pour que les secteurs de  
23 travail à horaire ouvert comportent deux (2) jours de congé consécutifs chaque semaine,  
24 lorsque cela est possible.  
25
- 26 C. Une journée de travail représente une période de vingt-quatre (24) heures débutant à 0 h 01,  
27 heure locale.  
28
- 29 D. L'intégralité du temps travaillé est considérée comme du temps travaillé au cours de la  
30 journée pendant laquelle la période de travail habituelle de l'employé a débuté.  
31
- 32 E. Les périodes de travail des employés à temps plein comportent, sauf disposition contraire  
33 aux présentes, huit heures et demie (8 h et 1/2) consécutives, y compris une demi-heure  
34 (1/2) de période de repas non rémunérée.  
35
- 36 F. Les périodes de travail pour les employés à temps partiel sont d'au moins quatre (4) heures  
37 et par jour et d'au plus six (6) heures par jour. **Pour les stations comportant moins de dix**  
38 **(10) vols par jour**, des périodes de travail fractionnées peuvent être prévues pour les  
39 employés à temps partiel avec un maximum de deux périodes de service couvrant au plus  
40 quatorze (14) heures (du début de la première période de service à la fin de la seconde) au  
41 sein d'une période de vingt-quatre (24) heures. La période de service doit être d'au moins  
42 trois (3) heures. Il n'existe aucune période de repas prévue au sein de l'une ou de l'autre  
43 période de service de la période de travail fractionnée.  
44
- 45 G. Les périodes de repos/de dîner pour les employés seront les suivantes :  
46



- 1 1. Les périodes de travail d'au moins quatre (4) heures mais d'au plus cinq heures et  
2 demie (5 h et 1/2) comporteront une période de repos de quinze (15) minutes  
3 pendant la période de travail prévue.  
4
- 5 2. Les périodes de travail de plus de cinq heures et demie (5 h et 1/2) mais de moins de  
6 six (6) heures comporteront une (1) période de repos de quinze (15) minutes et une  
7 période de dîner de trente (30) minutes non rémunérées.  
8
- 9 3. Les périodes de travail de plus de six (6) heures comporteront deux (2) périodes de  
10 pause de quinze (15) minutes et une période de dîner de trente (30) minutes non  
11 rémunérées.  
12
- 13 H. Les périodes de repas seront attribuées comme suit :
- 14
- 15 1. La Société fera son possible pour offrir des périodes de repas aux employés à temps  
16 plein au cours d'une période de quatre-vingt-dix (90) minutes, avant ou après le  
17 milieu de la période de travail prévue.  
18
- 19 2. Les employés à temps plein qui, à la demande de la Société, ne sont pas en mesure  
20 de commencer leur période de repas au moins deux (2) heures avant la fin de leur  
21 période de travail habituellement prévue, se verront offrir une période de dîner de  
22 trente (30) minutes, rémunérée au tarif de base. S'il n'est pas en mesure de prendre  
23 une quelconque période de repas en raison d'une demande de la Société, l'employé  
24 recevra un salaire pour la période de repas concernée à un tarif majoré de moitié  
25 (1 1/2).  
26
- 27 3. Les employés à temps partiel dont les périodes de travail leur donnent droit à une  
28 période de repas non rémunérée comme indiqué au point G ci-dessus, mais qui ne  
29 sont pas en mesure de prendre une période de repas en raison de demandes de la  
30 Société, recevront un salaire supplémentaire de trente (30) minutes au tarif de base.  
31
- 32 I. Si le premier ministre d'une province ou le maire d'une ville, le ministère des Transports, la  
33 police provinciale ou la police régionale déclare de façon vérifiable un état d'urgence  
34 météorologique extrême, en conseillant aux personnes de ne pas voyager, les employés  
35 travaillant dans la zone concernée qui ne sont pas en mesure de se présenter au travail auront  
36 le choix de prendre un congé autorisé, des congés compensatoires accumulés ou d'utiliser  
37 des congés annuels afin d'être rémunérés pour le travail prévu ayant fait l'objet d'une  
38 absence pendant la durée de cette urgence.  
39
- 40 J. Des horaires de travail distincts seront affichés pour chaque attribution de tâches concernée.  
41 L'attribution des périodes de travail, y compris l'heure de commencement prévue, la durée  
42 des périodes de travail et les journées de congé prévues seront basées sur la **Date**  
43 **d'ancienneté**.  
44
- 45 K. Les horaires de travail sont affichés aux fins de présentation de soumissions par les  
46 employés actifs, à l'avance et le plus tôt possible, ou au moins sept (7) jours civils à

1 l'avance. L'affichage doit contenir l'heure de commencement prévue, la durée de la période  
2 de travail, les journées de congé prévues, la date d'entrée en vigueur et les périodes de  
3 présentation des soumissions. Lorsque le processus de présentation des soumissions est  
4 achevé, les attributions d'un horaire de travail à la suite d'une soumission seront affichées au  
5 moins sept (7) jours civils avant la date d'entrée en vigueur du nouvel horaire de travail. Les  
6 employés qui ne sont pas en mesure de présenter une soumission durant la période de  
7 présentation des soumissions qui leur est indiquée peuvent présenter une soumission par  
8 procuration ou par d'autres moyens établis localement. Un comité des horaires, créé par le  
9 Syndicat, sera établi afin de mettre au point des horaires de travail. La Société se réservera le  
10 dernier mot concernant l'horaire proposé.

11  
12 Les employés actifs qui font défaut de présenter une soumission se verront attribuer, selon  
13 leur Date d'ancienneté, un horaire de travail disponible au sein de l'attribution de tâches  
14 après l'achèvement de la présentation des soumissions. Les employés actifs qui se  
15 présentent en retard à la présentation des soumissions, mais pendant que le processus de  
16 présentation des soumissions est en cours, seront autorisés à présenter une soumission pour  
17 les secteurs restants disponibles à l'heure à laquelle ils se présentent.

18  
19 Un employé bénéficiant d'un congé autorisé ou en congé en raison d'un accident du travail  
20 sera autorisé à présenter une soumission au cours d'une nouvelle présentation de  
21 soumissions relativement à l'horaire de travail, à condition que la Société reçoive, avant le  
22 début de la période de présentation des soumissions, un avis attestant de sa date de retour au  
23 travail, qui doit se situer dans les trente (30) jours de la date d'entrée en vigueur de la  
24 soumission. Si le congé a un motif médical, l'attestation de retour au travail doit être signée  
25 par le médecin traitant de l'employé.

26  
27 L. Il ne peut y avoir aucune rotation de périodes de travail. Toutes les périodes de travail seront  
28 fixes; cependant, chaque secteur de travail prévu peut comporter plusieurs heures de  
29 commencement.

30  
31 M. Les horaires de travail feront l'objet d'une nouvelle présentation de soumissions selon les  
32 besoins du service, environ tous les cent **vingt (120)** jours, ou au moins **trois (3)** fois par  
33 année civile.

34  
35 N. Pendant une période de présentation des soumissions, s'il devient nécessaire d'ajuster  
36 temporairement les horaires de travail, les attributions de tâches, les dates de  
37 commencement prévues ou les congés prévus des employés, les procédures suivantes  
38 s'appliquent :

39  
40 1. Quand il devient nécessaire d'ajuster les congés prévus, les employés faisant l'objet  
41 d'un ajustement se verront adresser un préavis d'au moins cinq (5) jours **civils**.

42  
43 2. Lorsqu'il devient nécessaire d'ajuster des heures de commencement prévues, les  
44 employés faisant l'objet de l'ajustement se verront adresser un préavis d'au moins  
45 quarante-huit (48) **heures**.

1 3. Les employés peuvent être réaffectés entre les attributions de tâches, pour une  
2 période de travail donnée, selon les besoins du service. S'il est possible que la durée  
3 de ces ajustements soit supérieure à soixante (60) jours, au cours des soixante (60)  
4 premiers jours d'un tel ajustement, la Société doit afficher l'horaire de travail dans  
5 l'attribution de tâches concernée aux fins d'une nouvelle présentation de  
6 soumissions, comme prévu au point K ci-dessus.  
7

8 O. Les employés de retour au travail à la suite d'un congé autorisé ou d'un accident de travail  
9 se verront attribuer leur attribution de tâches précédente. Ces employés qui n'ont pas été  
10 autorisés à présenter une soumission concernant l'horaire de travail le plus récent peuvent se  
11 voir attribuer des périodes de travail ou des jours de congé dans le cadre de l'attribution de  
12 tâches, selon les besoins du service.  
13

14 P. Échanges des périodes de travail.  
15

16 Un employé peut échanger des périodes de travail ou des congés avec un autre employé  
17 qualifié conformément aux dispositions suivantes :  
18

19 1. La demande doit être écrite et signée par les deux employés concernés. La demande  
20 doit être soumise, aux fins d'approbation, au superviseur immédiat (ou à la personne  
21 que ce dernier aura désignée) de l'employé qui a engagé l'échange des périodes de  
22 travail.  
23

24 2. La Société peut, sur chaque emplacement, établir des échéances pour la soumission  
25 de permutations ou **d'échanges** de périodes de travail, mais cette échéance expirera  
26 au plus tard vingt-quatre (24) heures avant la période de travail devant faire l'objet  
27 du travail. L'approbation ou le refus de la demande d'échange de périodes de travail  
28 sera transmis(e) au plus tard soixante-douze (72) heures à compter de l'heure à  
29 laquelle la demande a été reçue par le gestionnaire/les chefs.  
30

31 3. Il incombe aux employés qui échangent les périodes de travail de travailler durant la  
32 période de travail ainsi convenue comme si elle faisait partie de leur horaire de  
33 travail habituel.  
34

35 4. Les employés en période d'essai peuvent participer aux échanges de périodes de  
36 travail, mais ils peuvent uniquement accepter les échanges (ils ne peuvent pas les  
37 initier), et ce, uniquement après avoir effectué soixante (60) jours de travail actif et  
38 seulement avec l'accord du gestionnaire.  
39

40 5. Aucune rémunération d'heures supplémentaires ne sera effectuée à l'attention d'un  
41 employé qui aurait travaillé pendant la période de travail d'un autre employé au titre  
42 des présentes dispositions.  
43

44 6. Aucune demande au titre des présentes dispositions n'est accordée si elle est jugée  
45 incompatible avec le Code canadien du travail. Le présent paragraphe s'applique

1 immédiatement dans toute région, qui peut par la suite imposer des restrictions ou  
2 exiger une rémunération d'heures supplémentaires pour ces heures de travail.

- 3
- 4 7. Un employé qui a accepté de travailler pour un autre employé ne peut pas échanger  
5 cette obligation avec un autre employé.
- 6
- 7 8. Les échanges de périodes de travail entraînant un chevauchement d'une demi-heure  
8 (1/2) peuvent être approuvés sous réserve des besoins du service.
- 9
- 10 9. Les employés peuvent travailler un maximum de seize (16) heures au cours d'une  
11 période de vingt-quatre (24) heures en raison d'échanges de périodes de travail, à  
12 l'exclusion des périodes de repas. Les employés ne seront pas autorisés à travailler  
13 pendant deux périodes de travail successives (au moins douze [12] heures) durant  
14 des journées consécutives en raison d'échanges de périodes de travail.
- 15
- 16 10. Les employés peuvent proposer l'**échange** de leur période de travail habituelle au  
17 plus **trente-deux (32)** fois par trimestre civil.
- 18
- 19 11. Les permutations de périodes de travail des employés entre les attributions de tâches  
20 peuvent être autorisées sous réserve de la politique locale et des qualifications.
- 21
- 22 12. Les employés peuvent procéder à l'échange de l'intégralité de leur période de travail  
23 ou d'une partie de celle-ci, avec au plus deux (2) employés. L'échange partiel  
24 minimum de période de travail sera d'une heure. Les échanges partiels doivent se  
25 faire par blocs d'heure entière. Tout échange partiel de périodes de travail compte  
26 pour un échange au titre du nombre maximal autorisé d'échanges de périodes de  
27 travail dans un trimestre.
- 28
- 29 13. Les échanges concernant les heures de commencement des permutations **de**  
30 **périodes de travail** au cours d'une même journée ne sont pas comptabilisés dans le  
31 calcul du maximum de **trente-deux (32)** échanges trimestriels.
- 32
- 33 14. Lorsque les échanges de périodes de travail ont été approuvés et lorsqu'un employé  
34 ayant convenu de travailler pour un autre n'est pas en mesure de le faire (p. ex., en  
35 raison d'une absence autorisée, d'une mutation, d'un licenciement, de fonctions de  
36 juré, d'une nouvelle présentation de soumissions concernant un horaire de travail,  
37 d'une formation, etc.), la Société se réserve le droit d'annuler un échange de  
38 périodes de travail approuvé, à condition qu'un préavis de cinq (5) jours soit adressé  
39 aux employés concernés.
- 40 15. **Un employé ayant échangé sa période de travail et devant effectuer des heures**  
41 **supplémentaires au cours de cette période de travail ne se verra rémunéré au**  
42 **tarif des heures supplémentaires applicable que si la période de travail ayant**  
43 **fait l'objet de l'échange était admissible aux heures supplémentaires et si**  
44 **l'employé a respecté le qualificateur journalier.**
- 45

46 **Q. Délai court entre les périodes de travail prévues.**

1           **S'il s'écoule un délai d'au plus 7 heures et demie entre la fin d'une période de**  
2 **travail et le début de la période de travail suivante en raison d'une prolongation**  
3 **demandée par la Société, l'intégralité du travail effectué au cours des deux périodes**  
4 **de travail sera totalisée comme suit :**

- 5            **Les 8 premières heures seront payées au tarif de base;**
- 6            **Le solde des heures sera payé au tarif majoré de moitié.**

7  
8           **Cependant, s'il s'écoule 7 heures et demie (ou un laps de temps inférieur) entre les**  
9 **périodes de travail, car un employé a échangé des périodes de travail ou des jours de**  
10 **congé avec un autre employé ou en raison d'une présentation de soumissions**  
11 **concernant une période de travail, les périodes de travail de l'employé ne seront pas**  
12 **combinées, et l'employé sera rémunéré pour les 8 premières heures de travail de**  
13 **chaque période de travail au tarif de base. En outre, s'il s'écoule 7 heures et demie**  
14 **(ou un laps de temps inférieur) entre une période de travail habituelle prévue et les**  
15 **heures supplémentaires effectuées de façon volontaire, les périodes de travail de**  
16 **l'employé ne seront pas combinées.**  
17  
18

## 1 Article 6 – Heures supplémentaires

- 2  
3
- 4 A. La Société doit déterminer le nombre d'heures supplémentaires devant être effectuées. Les  
5 heures supplémentaires sont définies comme des heures supplémentaires effectuées à la  
6 demande de la Société et excédant les heures prévues d'un employé.  
7
- 8 B. Une égalisation des heures supplémentaires doit être effectuée pour chaque employé. Toutes  
9 les heures supplémentaires effectuées, ainsi que les heures supplémentaires offertes  
10 conformément au présent article mais refusées par l'employé, s'ajouteront à l'égalisation des  
11 heures supplémentaires. L'égalisation sera remise à zéro au début de chaque trimestre civil.  
12 Lorsque la Société détermine que des heures supplémentaires sont exigées, ces heures  
13 supplémentaires seront offertes à des employés qualifiés en se basant sur le tarif de  
14 rémunération le plus faible (c.-à-d. tarif de base, tarif majoré de moitié), puis selon le  
15 nombre le plus bas d'heures supplémentaires égalisées.  
16
- 17 C. Des feuilles de présentation de soumission pour les heures supplémentaires et (ou) de  
18 prolongation de la période de travail peuvent être utilisées pour chaque attribution de tâches.  
19 Dans les emplacements où les feuilles de présentation de soumission sont utilisées, seuls les  
20 employés inscrits sont considérés comme étant disponibles. Lorsqu'une feuille de  
21 présentation de soumission pour des heures supplémentaires est utilisée et qu'aucun  
22 employé n'est inscrit, les heures supplémentaires peuvent être offertes à tout employé, peu  
23 importe la distribution normale des heures supplémentaires. Dans les emplacements où les  
24 feuilles de présentation de soumission concernant les heures supplémentaires ou de  
25 prolongation de la période de travail ne sont pas utilisées, tous les employés qualifiés sont  
26 considérés comme étant disponibles.  
27
- 28 D. La prolongation de la période de travail constitue des heures supplémentaires dont le  
29 nombre est prévu être inférieur à quatre heures et qui ne découlant pas d'un poste vacant à  
30 temps partiel ou d'une absence. Les heures supplémentaires résultant de la prolongation de  
31 la période de travail seront offertes aux employés dont la période de travail débute ou  
32 termine à l'heure la plus rapprochée, dans un délai de quatre heures, du besoin prévu en  
33 heures supplémentaires.  
34

35 La prolongation de la période de travail sera offerte dans l'ordre suivant, classée en premier  
36 lieu par le tarif de rémunération le plus faible, puis par le nombre le plus bas d'heures  
37 supplémentaires égalisées :

- 38
- 39 1. Les employés relevant de l'attribution de tâches et de la catégorie;
  - 40 2. Les employés qualifiés relevant de la catégorie mais non de l'attribution de tâches;
  - 41 3. Les employés relevant de l'attribution des tâches mais non de la catégorie;
  - 42 4. Les employés qualifiés ne relevant pas de l'attribution de tâches, sur une base  
43 volontaire;
  - 44
  - 45
  - 46

1  
2 5. Attribution impérative, selon la description du paragraphe U du présent article.  
3

4 Les employés se voyant offrir une prolongation de la période de travail, qui ne débute pas  
5 immédiatement après leur période de travail habituelle et qui est séparée de celle-ci de plus  
6 d'une (1) heure, se verront offrir un travail de quatre heures.  
7

8 E. Les heures supplémentaires exigées en raison d'un poste vacant à temps plein ou  
9 d'absences, ainsi que les heures supplémentaires exigées lorsque des périodes de travail  
10 supplémentaires sont nécessaires et excèdent cinq (5) heures de travail, seront offertes en  
11 premier lieu aux employés à temps plein.  
12

13 Les heures supplémentaires pour les employés à temps plein seront offertes dans l'ordre  
14 suivant, classées en premier lieu par le tarif de rémunération le plus faible, puis par le  
15 nombre le plus bas d'heures supplémentaires égalisées :

- 16 1. Les employés à temps plein relevant de l'attribution de tâches et de la catégorie;
- 17 2. Les employés qualifiés à temps plein relevant de la catégorie mais non de  
18 l'attribution de tâches;
- 19 3. Les employés à temps plein relevant de l'attribution de tâches mais non de la  
20 catégorie;
- 21 4. Les employés à temps partiel relevant de l'attribution de tâches;
- 22 5. Les employés qualifiés à temps partiel ne relevant pas de l'attribution de tâches;
- 23 6. Les employés relevant de l'attribution de tâches, sur une base volontaire;
- 24 7. Les employés qualifiés ne relevant pas de l'attribution de tâches, sur une base  
25 volontaire;
- 26 8. Attribution impérative selon la description du paragraphe U du présent article.  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35

36 F. Les heures supplémentaires exigées en raison d'un poste vacant à temps partiel ou  
37 d'absences et les heures supplémentaires exigées lorsque des périodes de travail  
38 supplémentaires sont nécessaires et excèdent au plus cinq (5) heures de travail seront  
39 offertes en premier lieu aux employés à temps partiel.  
40

41 Les heures supplémentaires pour les employés à temps partiel seront offertes dans l'ordre  
42 suivant, classées en premier lieu par le tarif de rémunération le plus faible, puis par le  
43 nombre le plus bas d'heures supplémentaires égalisées :

- 44 1. Les employés à temps partiel relevant de l'attribution de tâches;
- 45  
46

- 1 2. Les employés à temps partiel qualifiés ne relevant pas de l'attribution de tâches;
- 2
- 3 3. Les employés à temps plein relevant de l'attribution de tâches;
- 4
- 5 4. Les employés qualifiés à temps plein ne relevant pas de l'attribution de tâches;
- 6
- 7 5. Les employés relevant de l'attribution de tâches, sur une base volontaire;
- 8
- 9 6. Les employés qualifiés ne relevant pas de l'attribution de tâches, sur une base
- 10 volontaire;
- 11
- 12 7. Attribution impérative selon la description du paragraphe U du présent article.
- 13

14 G. Les employés sont considérés comme étant admissibles aux heures supplémentaires sauf  
15 dans les cas suivants :

- 16
- 17 1. les employés ne sont pas disponibles pour travailler pendant l'intégralité de la
- 18 période d'heures supplémentaires (un chevauchement d'une demi-heure (1/2) de la
- 19 période de travail prévue et de la période d'heures supplémentaires sera autorisé à
- 20 moins que les besoins du service ne le permettent pas. Le chevauchement d'une
- 21 demi-heure (1/2) sera payé dans le cadre de la période de travail habituelle et ne sera
- 22 pas considéré comme faisant partie de la période de travail d'heure supplémentaire);
- 23
- 24 2. il est prévu que les employés soient en congé pendant l'intégralité d'une période de
- 25 travail, en congé pour bénévolat (CPB), en formation, en congé autorisé pour les
- 26 activités de la Société, en congé autorisé pour les activités syndicales, appelés à des
- 27 fonctions de jurés ou en congé compensatoire. Dans ces cas, les employés ne seront
- 28 pas admissibles pendant toute la journée, mais ils peuvent se porter volontaires pour
- 29 travailler avant les heures supplémentaires relatives à l'attribution impérative;
- 30
- 31 3. les employés sont en congé de maladie (rémunéré ou non) pendant l'intégralité
- 32 d'une période de travail, concernés par tout type d'absence (rémunérée ou non), par
- 33 une suspension disciplinaire, par un congé pour décès ou un congé pour accident du
- 34 travail (rémunéré ou non). Dans ces cas, les employés ne seront pas admissibles à
- 35 compter du début de l'absence et ils resteront non admissibles jusqu'à leur retour au
- 36 travail;
- 37
- 38 4. les employés ne sont pas qualifiés pour effectuer le travail lié aux heures
- 39 supplémentaires offertes;
- 40
- 41 5. les employés travaillent dans le cadre d'un échange de périodes de travail au cours
- 42 d'heures qui tombent pendant leur période de travail initialement prévue (avec
- 43 l'accord de la direction et selon les besoins du service, les employés peuvent être
- 44 autorisés à ce que la période de travail en heures supplémentaires chevauche d'une
- 45 demi-heure (1/2) la période de travail habituellement prévue ayant fait l'objet d'un
- 46 échange).



- 1  
2 H. Les employés à horaire ouvert, pendant des jours de travail prévus, sont pris en compte pour  
3 les heures supplémentaires dans le cadre de leur catégorie et de l'attribution de tâches dans  
4 lesquelles ils travaillent. Un employé à horaire ouvert pendant un jour de congé prévu ou un  
5 employé travaillant en qualité d'employé supplémentaire sera considéré comme étant  
6 disponible pour les heures supplémentaires offertes dans le cadre de l'attribution de tâches  
7 concernant laquelle l'employé a travaillé la dernière fois lors d'une période de travail  
8 habituellement prévue, mais les échanges de périodes de travail ne sont pas pris en compte.  
9
- 10 I. Les employés mutés, y compris le changement de station, les mutations au sein de la station,  
11 le changement de temps partiel à temps plein, le changement de temps plein à temps partiel  
12 et les nouveaux employés, devront utiliser la moyenne des heures supplémentaires dans le  
13 cadre de leur nouvelle attribution de tâches aux fins d'égalisation.  
14
- 15 Les employés absents pendant plus de quatorze (14) jours consécutifs se verront affecter, à  
16 leur retour au travail, la moyenne du nombre d'heures supplémentaires figurant dans la liste  
17 d'égalisation des heures ou leurs anciennes heures supplémentaires, le nombre d'heures le  
18 plus élevé prévalant.  
19
- 20 J. Si au moins deux employés sont rémunérés selon le même tarif de salaire (c.-à-d. tarif de  
21 base, tarif majoré de moitié) et disposent de la même égalisation en vertu des dispositions  
22 mentionnées aux paragraphes « D », « E » ou « F » du présent article, les heures  
23 supplémentaires seront offertes à l'employé ayant la plus grande ancienneté.  
24
- 25 K. Lorsque les conditions d'exploitation changent et ne nécessitent plus les heures  
26 supplémentaires qui ont été attribuées à un employé, ces heures supplémentaires peuvent  
27 être annulées, à condition qu'un préavis d'au moins quatre heures soit transmis. En cas  
28 d'annulation des heures supplémentaires moyennant un préavis de moins de quatre heures,  
29 l'employé s'étant vu attribuer la période de travail d'heures supplémentaires se verra offrir  
30 un travail d'au moins quatre (4) heures au tarif applicable. Cette disposition n'est pas  
31 applicable aux heures supplémentaires dues à une prolongation de la période de travail, qui  
32 peut être annulée à tout moment.  
33
- 34 L. Lorsqu'un employé accepte des heures supplémentaires offertes, il incombe à ce dernier de  
35 travailler pendant la période de travail d'heures supplémentaires et il ne peut échanger cette  
36 obligation avec celle d'un autre employé.  
37
- 38 M. Les listes d'égalisation des heures supplémentaires seront conservées par attribution de  
39 tâches et les noms des employés seront indiqués en suivant l'ordre de la **Date d'ancienneté**.  
40
- 41 1. Avant d'effectuer un appel pour des heures supplémentaires, la Société mettra à la  
42 disposition du Délégué syndical ou du Délégué syndical adjoint une copie de la liste de  
43 distribution des heures supplémentaires appropriée. Lorsque la liste aura été mise à  
44 disposition, la Société procédera aux appels d'offres d'heures supplémentaires.  
45

- 1 2. Les employés seront contactés au numéro de téléphone figurant sur la liste d'égalisation  
2 ou la liste de disponibilité (lorsque l'une ou l'autre des deux listes est utilisée). Il  
3 incombera aux employés de s'assurer que ces listes disposent du bon numéro de  
4 téléphone et d'une mention indiquant qu'il peut être contacté.  
5
- 6 3. Si l'employé ne répond pas à l'appel, un deuxième appel sera effectué avant de passer  
7 au prochain employé de la liste.  
8
- 9 4. Lorsque des heures supplémentaires sont offertes, la Société fera tout son possible afin  
10 d'informer l'employé de l'attribution de tâches et, lorsque cela est possible d'un point  
11 de vue pratique, de la zone de travail relevant de l'attribution de tâches concernée.  
12

13 N. Un employé contourné en matière d'heures supplémentaires en violation des présentes  
14 procédures d'heures supplémentaires sera admissible à travailler pendant une durée  
15 similaire au cours d'une période de travail prévue à une heure choisie par l'employé. Le  
16 statut d'employé contourné sera limité au seul employé qui aurait dû se voir offrir les  
17 heures supplémentaires comme prévu dans le présent article.  
18

19 La période de travail sera rémunérée selon le même tarif de salaire que celui de la période  
20 de travail contournée, contiendra le même nombre d'heures que celles qui ont été  
21 contournées et le travail durant cette période de travail doit être effectué dans les quatorze  
22 (14) jours civils de la décision selon laquelle le contournement a eu lieu. La Société  
23 déterminera les tâches à attribuer durant cette période de travail.  
24

25 O. La Société peut interdire à tout employé d'effectuer des heures supplémentaires lorsque cela  
26 entraînerait plus de seize (16) heures de travail continues à l'exclusion des périodes de repas  
27 non rémunérées. Les employés ayant travaillé pendant seize (16) heures de travail continues  
28 ne peuvent pas se voir attribuer des heures supplémentaires additionnelles, sauf si ces heures  
29 supplémentaires sont dues à une situation d'urgence.  
30

31 P. Un qualificateur journalier des heures supplémentaires sera utilisé afin de décider des tarifs  
32 supérieurs durant les jours de travail. Les jours de travail sont définis comme étant des jours  
33 ouvrables habituellement prévus ou des jours de « permutation de période de travail  
34 travaillée ».  
35

- 36 1. Il existera un qualificateur minimum journalier de huit (8) heures supplémentaires  
37 qui doit être respecté avant d'être admissible aux tarifs supérieurs destinés aux  
38 heures supplémentaires.  
39
- 40 2. Le qualificateur journalier nécessaire à la détermination de l'admissibilité aux heures  
41 supplémentaires assorties d'un tarif supérieur comprendra toutes les heures prévues  
42 travaillées normalement, ainsi que toute heure travaillée résultant d'une permutation  
43 de la période de travail, jusqu'à un maximum combiné de huit (8) heures.  
44
- 45 3. Lorsque le qualificateur journalier des heures supplémentaires est respecté, les  
46 heures supplémentaires seront rémunérées selon un tarif d'une fois et demi (1½) le

1                   tarif normal pour **les quatre (4) premières** heures travaillées et **deux (2) fois le tarif**  
2                   **normal pour toutes les heures travaillées par la suite.**

3  
4 Q. Un qualificateur hebdomadaire des heures supplémentaires sera utilisé pour déterminer les  
5 tarifs supérieurs relatifs aux jours de congé. Les jours de congé sont définis comme étant des  
6 jours « normalement prévus » ou des jours de « permutation de période de travail non  
7 travaillée ».

8  
9 1. Il existera un qualificateur hebdomadaire de quarante (40 heures) supplémentaires qui  
10 doit être respecté avant d'être admissible aux tarifs supérieurs destinés aux heures  
11 supplémentaires au cours d'un jour de congé.

12  
13 2. Le qualificateur hebdomadaire nécessaire à la détermination de l'admissibilité aux  
14 heures supplémentaires assorties d'un tarif supérieur comprendra toutes les heures  
15 travaillées normalement prévues, les heures additionnelles offertes par la Société et  
16 travaillées et rémunérées selon des tarifs de base, plus toutes les heures non travaillées  
17 mais rémunérées (à l'exception des **jours de congé de maladie**), plus les heures  
18 résultant d'échanges de périodes de travail travaillées dont le nombre ne doit pas être  
19 supérieur au total des heures non travaillées résultant de permutations de périodes de  
20 travail.

21  
22 3. Lorsque le qualificateur hebdomadaire des heures supplémentaires a été respecté, les  
23 heures supplémentaires seront rémunérées selon un tarif d'une fois et demi (1½) le  
24 tarif normal pour **les huit (8) premières heures travaillées et deux (2) fois le tarif**  
25 **normal pour toutes les heures travaillées par la suite, à l'exception de ce qui est**  
26 **prévu au point 4 ci-dessous.**

27  
28 4. Les employés qui échangent leur période de travail afin d'être en congé et qui  
29 effectuent des heures supplémentaires durant le jour de congé seront rémunérés selon  
30 un tarif maximum, puis la moitié (1/2) du tarif habituel pour toutes les heures  
31 supplémentaires travaillées cette journée-là.

32  
33 R. Un employé qui échange ses périodes de travail pour travailler dans le cadre d'une  
34 attribution de tâches différente de son attribution de tâches prévue sera pris en compte pour  
35 le versement d'heures supplémentaires en fonction de son attribution de tâches initiale.

36  
37 S. Toutes les heures supplémentaires seront calculées au dixième d'heure le plus proche par  
38 bloc de six (6) minutes.

39  
40 T. Une demi-heure (1/2) de période de repas non rémunérée sera fournie à l'employé qui  
41 effectuera une période de travail d'heures supplémentaires dépassant cinq heures et demie  
42 (5 1/2).

43  
44 U. **ATTRIBUTION IMPÉRATIVE D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES**

45

1  
2 **(1) Période de couverture requise d'au plus quatre heures**  
3

4 Lorsque la période de couverture requise doit être d'au plus quatre heures, les heures  
5 additionnelles seront attribuées aux employés selon l'ordre d'ancienneté inversé, dans  
6 l'ordre suivant.  
7

- 8 a) Les employés à temps partiel relevant de l'attribution de tâches dont les périodes de  
9 travail débutent ou prennent fin dans l'heure de la période de couverture requise.  
10  
11 b) Les employés à temps plein relevant de l'attribution de tâches dont les périodes de  
12 travail débutent ou prennent fin dans l'heure de la période de couverture requise.  
13  
14 c) Les employés à temps partiel qualifiés ne relevant pas de l'attribution de tâches dont  
15 les périodes de travail débutent ou prennent fin dans l'heure de la période de  
16 couverture requise.  
17  
18 d) Les employés à temps plein qualifiés ne relevant pas de l'attribution de tâches dont  
19 les périodes de travail débutent ou prennent fin dans l'heure de la période de  
20 couverture requise.  
21  
22 e) Si aucun employé ne satisfait aux paramètres ci-dessus, la procédure de distribution  
23 décrite au paragraphe U.2 s'appliquera.  
24

25 Dans les situations énumérées ci-dessus, les employés peuvent en fait se voir attribuer plus  
26 de quatre heures en raison de l'heure de début/de fin de leur période de travail et de l'heure  
27 de début/de fin de la période de couverture requise. Si tel est le cas, cela ne constitue pas une  
28 violation de la présente section de la politique tant que la période de couverture requise  
29 devait être d'au plus quatre heures.  
30

31 **(2) Période de couverture requise supérieure à quatre heures**  
32

33 Lorsque la période de couverture requise doit être supérieure à quatre heures, les heures  
34 additionnelles seront attribuées aux employés admissibles selon l'ordre d'ancienneté inversé  
35 dans l'ordre suivant.  
36

- 37 • Les employés à temps partiel relevant de l'attribution de tâches.  
38  
39 • Les employés à temps partiel qualifiés ne relevant pas de l'attribution de tâches.  
40  
41 • Les employés à temps plein relevant de l'attribution de tâches.  
42  
43 • Les employés à temps plein qualifiés ne relevant pas de l'attribution de tâches.  
44

45 **(3) Rotation d'une attribution impérative**  
46

1 Une méthode de rotation pour l'attribution des heures supplémentaires impératives peut être  
2 créée localement lorsque la Société détermine que des heures supplémentaires impératives  
3 peuvent être fréquemment requises au cours de périodes spécifiques. La méthode de rotation  
4 utilisée fera l'objet d'un accord mutuel entre la Société et le Syndicat.  
5

6 V. Les employés à temps plein se verront offrir un minimum de quatre (4) heures de travail  
7 au tarif applicable si :

8  
9 1. Les heures supplémentaires ne sont pas effectuées dans la continuité de leur période  
10 de travail normale et en sont séparées par plus d'une heure.

11  
12 2. L'employé est appelé au travail durant son jour de congé.

1 **Article 7 – Ancienneté**

2  
3  
4 A. **La Date d’ancienneté de l’employé** est définie comme la date du service ininterrompu  
5 auprès d’**American Airlines** dans tout service et s’applique aux éléments suivants : calcul  
6 des vacances, présentation de soumissions pour les périodes de travail/jours de congé,  
7 présentation de soumissions pour les périodes de vacances, dotation des postes vacants,  
8 déplacements/rappels et récompenses pour états de service. Les ajustements apportés à la  
9 **Date d’ancienneté** d’un employé basés sur les anciennes politiques relatives à l’ancienneté  
10 resteront en place. Après la date d’entrée en vigueur de la présente Convention, aucun  
11 ajustement ne sera apporté à la **Date d’ancienneté** de l’employé.  
12

13 B. L’ancienneté eu égard à la date de paie sera la même que la **Date d’ancienneté**, mais  
14 l’ancienneté eu égard à la date de paie sera ajustée pour tous les congés d’ancienneté  
15 accordés supérieurs à quatre-vingt-dix (90) jours; pour toutes les suspensions non  
16 rémunérées supérieures à trente (30) jours; pour tout le temps perdu supérieur à douze (12)  
17 semaines, sauf lorsque le Code canadien du travail l’interdit. Les ajustements apportés à  
18 l’ancienneté eu égard à la date de paie basés sur les anciennes politiques relatives à  
19 l’ancienneté resteront en place.  
20

21 **À la suite de la Date de ratification**, les employés qui effectuent un transfert de la  
22 Convention d’**American Airlines, Inc.** vers la Convention collective canadienne du  
23 Syndicat des métallurgistes se verront attribuer une **Date d’ancienneté** et une **ancienneté**  
24 **eu égard à la date de paie**, qui correspondra au premier jour travaillé dans le cadre de la  
25 Convention collective canadienne du Syndicat des métallurgistes. Pour ces employés, la  
26 **Date d’ancienneté** s’applique aux éléments suivants : présentation de soumissions pour les  
27 périodes de travail/jours de congé, présentation de soumissions pour les périodes de  
28 vacances, dotations des postes vacants, déplacements/rappels.  
29

30 C. Lorsqu’au moins deux employés ont la même **Date d’ancienneté**, l’employé le plus ancien  
31 sera celui possédant le nombre à quatre chiffres le plus élevé en utilisant les quatre derniers  
32 chiffres de son numéro d’assurance sociale.  
33

34 D. Un employé relevant de la présente Convention perdra son statut d’ancienneté et son nom  
35 sera retiré de la liste d’ancienneté dans les conditions suivantes :

- 36  
37 1. L’employé quitte la Société, il démissionne ou prend sa retraite.  
38  
39 2. L’employé est licencié pour juste motif.  
40  
41 3. L’employé ne revient pas d’un congé autorisé dans les quinze (15) jours de la réception de  
42 l’avis, ou dans les quinze (15) jours de l’envoi par la poste d’un tel avis si ce dernier ne peut  
43 être livré en raison du défaut de l’employé de tenir la Société informée de son adresse  
44 postale et de son numéro de téléphone actuels.  
45  
46 4. Les droits de rappel de l’employé expirent.

- 1  
2 5. L'employé ne revient pas d'une absence autorisée pendant la période prévue.  
3  
4 6. Selon les autres dispositions de la présente Convention.  
5  
6 E. Tous les avis de rappel envoyés aux employés bénéficiant d'un congé d'ancienneté autorisé  
7 seront remis par courrier certifié avec accusé de réception ou par télégramme à l'employé à  
8 la dernière adresse déposée auprès de la Société par l'employé.  
9  
10 F. Les employés qui sont mutés vers un poste ne relevant pas de l'unité de négociation  
11 conserveront leur ancienneté pendant une période de six (6) mois suivant la mutation,  
12 mais ils n'en accumuleront pas. Les employés seront en mesure d'utiliser l'ancienneté  
13 conservée pour revenir à l'unité de négociation en cas de réduction des effectifs, de  
14 rétrogradation ou s'ils ne réussissent pas leur période d'essai dans leur nouveau poste,  
15 dans les six (6) mois suivant leur mutation. À l'expiration de la période de six (6) mois  
16 relative à la conservation de leur ancienneté, les employés perdront toute ancienneté au  
17 sein de l'unité de négociation.  
18  
19 G. Un fichier global dans le système sera affiché une fois par an, au plus tard le dernier jour du  
20 mois de janvier de chaque année. Les listes d'ancienneté indiqueront le nom de l'employé,  
21 le numéro d'identification des feuilles de paie, **la date d'ancienneté de l'employé** et les  
22 quatre derniers chiffres du numéro de compte d'assurance sociale de l'employé pour chaque  
23 employé relevant de la présente Convention, y compris la ville de résidence. Les listes  
24 d'ancienneté de station seront affichées à chaque emplacement de travail du service à la  
25 clientèle au même moment que le fichier d'ancienneté dans le système faisant apparaître les  
26 ajustements locaux apportés à l'ordre des anciennetés, en fonction des anciennes politiques  
27 en vigueur avant la présente Convention.  
28  
29 H. Les employés qui souhaitent contester une omission ou un affichage incorrect relatif à leur  
30 ancienneté doivent le faire en déposant une plainte écrite dans un délai de trente (30) jours à  
31 compter de la date de l'affichage le plus récent de leur ancienneté sur le fichier. Les  
32 contestations en matière d'ancienneté seront strictement limitées aux seules erreurs,  
33 modifications ou omissions qui ont eu lieu sur l'affichage le plus récent en matière  
34 d'ancienneté. Tout employé en congé au moment de l'affichage de la liste disposera d'une  
35 période de quinze (15) jours à compter de la date de son retour au travail pour déposer une  
36 contestation.

1 **Article 8 – Dotation des postes vacants**

2  
3  
4 **A. Postes d’ASC ou d’AEA à temps plein vacants**

5  
6 1. Les postes vacants d’ASC ou d’AEA à temps plein que la Société décide de doter, seront  
7 attribués dans l’ordre suivant :

8  
9 (a) L’ASC ou l’AEA à **temps plein comptant le plus d’ancienneté au sein de**  
10 **la catégorie** dans l’emplacement où se trouve le poste vacant et dont le  
11 dossier fait état d’une présentation de soumission concernant une mutation  
12 au sein de la station vers l’attribution de tâches disponible comme indiqué au  
13 paragraphe E du présent article;

14  
15 (b) L’ASC ou l’AEA **comptant le plus d’ancienneté au sein de la catégorie** et  
16 qui dispose d’un rappel vers un poste à temps plein dans l’emplacement;

17  
18 (c) L’employé à temps plein ou à temps partiel comptant le plus d’ancienneté **au**  
19 **sein de la catégorie** et dont le dossier fait état d’une présentation de  
20 soumission de mutation dans le système vers l’emplacement comme indiqué  
21 au paragraphe F du présent article;

22  
23 (d) **Au moyen d’un affichage des emplois interne** devant être dotés par  
24 **concours en dehors de la catégorie conformément à un processus de**  
25 **qualification standard à établir par le Conseil sur l’équité en matière**  
26 **d’emploi (où la Société et le Syndicat doivent être représentés);**

27  
28 (e) Un nouvel employé.

29  
30 **B. Dotation des postes de CSC, de CEA, de Coordonnateur de service à la clientèle**  
31 **« premium » (CSCS) et de Représentant de service à la clientèle « premium » (RSCS)**

32  
33 1. Les candidats aux postes de **CSC, CEA, CSCS ou de RSCS** seront évalués au moyen  
34 d’un processus de qualification standard déterminé par la Société.

35  
36 2. Les employés souhaitant une mutation **au sein de la catégorie** vers un poste de **CSC,**  
37 **CEA, CSCS ou RSCS** devront soumettre une candidature sur un formulaire  
38 approprié de la Société. **Les employés souhaitant une promotion vers un poste de**  
39 **CSC, CEA, CSCS ou RSCS** devront poser leur candidature en ligne sur le site  
40 **d’affichage des emplois à l’interne de la Société se trouvant sur JetNet.** Les  
41 employés doivent faire preuve d’une assiduité et d’un rendement satisfaisants dans  
42 leur poste actuel afin de postuler aux postes de **CSC, CEA, CSCS ou RSCS.**

43  
44 3. Les employés doivent faire leur possible pour planifier l’entrevue du processus de  
45 qualification en dehors des heures normales de travail. Lorsque cela n’est pas  
46 possible, les employés peuvent être dispensés au cours d’une période de travail.



1 Cependant, l'employé doit prendre un congé sans rémunération ou utiliser des  
2 vacances ne faisant pas l'objet d'une présentation de soumissions ou un congé  
3 compensatoire pour toutes les heures prévues non travaillées. Les employés doivent  
4 informer leur gestionnaire à l'avance et le plus tôt possible de tout congé nécessaire  
5 pour une entrevue. Les employés effectuant des déplacements pour se rendre aux  
6 entrevues de la société se verront offrir un temps de déplacement libre en ligne, mais  
7 leur temps de déplacement ne sera pas rémunéré.  
8

- 9 4. Lorsque la Société décide de pourvoir un poste vacant de **CSC, Chef de station** sur  
10 l'aire de trafic, **CSCS ou RSCS**, le poste sera attribué dans l'ordre suivant :
- 11
- 12 a) Le **CSC, CEA, CSCS et RSCS comptant le plus d'ancienneté au sein de la**  
13 **catégorie** dans l'emplacement où se trouve le poste vacant et dont le dossier  
14 fait état d'une présentation de soumission concernant une mutation au sein de  
15 la station vers l'attribution de tâches disponible;  
16
- 17 b) L'employé comptant le plus d'ancienneté et qui dispose d'un rappel vers un  
18 poste de **CSC, CEA, CSCS ou RSCS** au sein de la catégorie et de  
19 l'emplacement;  
20
- 21 c) Le candidat le plus qualifié dans le cadre du processus de qualification de la  
22 Société;  
23
- 24 d) En l'absence de candidats qualifiés, la Société peut émettre un **affichage**  
25 **individuel des emplois** selon la politique établie par la Société.  
26
- 27 5. Tous les **CSC, CEA, CSCS ou RSCS** ayant présenté une soumission et ayant été  
28 retenus doivent occuper le poste assorti d'une période d'essai pendant une durée de  
29 cent vingt (120) jours de travail actif afin de recevoir une formation et un  
30 accompagnement appropriés et de démontrer leur capacité à effectuer le travail  
31 requis. Les employés qui font défaut de démontrer une capacité suffisante pendant  
32 leur période d'essai dans leur poste de **CSC, CEA, CSCS ou RSCS** seront renvoyés  
33 à leurs anciens emplacement et attribution de tâches.  
34
- 35 6. Les employés promus aux postes de Chef de station, **CSCS ou RSCS** se verront  
36 remettre un horaire de travail. **Les CSC, CEA, CSCS ou RSCS** pourront présenter  
37 une nouvelle soumission là l'occasion de la suivante présentation de soumissions  
38 relatives à l'horaire de travail, selon l'ordre de la **Date d'ancienneté**.  
39
- 40 7. **Les CSC, CEA, CSCS ou RSCS** qui ont effectué avec succès leur période d'essai  
41 aux postes de **CSC, CEA, CSCS ou RSCS** et qui sont rétrogradés pour un juste motif  
42 se verront appliquer à nouveau un système de congé disponible au sein de leur  
43 ancienne catégorie.  
44
- 45 8. Les employés qui acceptent des postes de **CSC, CEA, CSCS ou RSCS** doivent  
46 conserver leur poste et leur emplacement pendant une période de six (6) mois.

1                   Cependant, ces employés sont admissibles à des mutations au sein de la station vers  
2 des postes de **CSC, CEA, CSCS ou RSCS**.

- 3  
4 9. Les dossiers des candidats qui refusent des offres à des postes de **CSC, CEA, CSCS**  
5 **ou RSCS** ne seront pas étudiés pour d'autres postes de **CSC, CEA, CSCS ou RSCS**  
6 pendant une période de six (6) mois.

7  
8  
9 **C. Postes vacants d'ASC ou d'AEA à temps partiel**

- 10  
11 1. Les postes vacants d'**ASC ou d'AEA** permanents et à temps partiel, que la Société  
12 décide de pourvoir, seront attribués dans l'ordre suivant :
- 13  
14 a. **L'ASC ou l'AEA à temps plein ou à temps partiel comptant le plus**  
15 **d'ancienneté au sein de la catégorie** dans l'emplacement où se trouve le  
16 poste vacant et dont le dossier fait état d'une présentation de soumission  
17 concernant une mutation au sein de la station vers une attribution de tâches  
18 disponible comme indiqué au paragraphe E du présent article;
- 19  
20 b. **L'ASC ou l'AEA comptant le plus d'ancienneté au sein de la catégorie**  
21 et qui dispose d'un rappel vers un poste à temps partiel dans l'emplacement;
- 22  
23 c. L'employé à temps plein ou à temps partiel comptant le plus d'ancienneté **au**  
24 **sein de la catégorie** et dont le dossier fait état d'une présentation de  
25 soumission concernant une mutation dans le système vers un poste à temps  
26 partiel dans l'emplacement;
- 27  
28 d. **Au moyen d'un affichage des emplois à l'interne, devant être dotés par**  
29 **concours en dehors de la catégorie conformément à un processus de**  
30 **qualification standard devant à établir par le Conseil sur l'équité en**  
31 **matière d'emploi (où la Société et le Syndicat doivent être représentés);**
- 32  
33 e. Un nouvel employé.

34  
35 **D. Postes temporairement vacants**

- 36  
37 1. Les postes temporairement vacants d'**ASC, d'AEA ou de RSCS** à temps plein  
38 que la Société décide de pourvoir seront attribués dans l'ordre suivant :
- 39  
40 a. L'employé qualifié comptant le plus d'ancienneté travaillant à temps partiel  
41 dans l'emplacement et qui dispose d'un rappel à temps plein vers le groupe  
42 et la catégorie disponibles;
- 43  
44 b. L'employé à temps partiel comptant le plus d'ancienneté dans  
45 l'emplacement et au sein de l'attribution de tâches liée au poste vacant;
- 46

- 1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46
- c. L'employé qualifié à temps partiel comptant le plus d'ancienneté au sein du groupe, de la catégorie et de l'emplacement, mais ne relevant pas de l'attribution de tâches liée au poste vacant;
  - d. L'employé qualifié à temps partiel, relevant du Service à la clientèle et comptant le plus d'ancienneté dans l'emplacement mais ne relevant pas du groupe;
  - e. Affectation de l'employé qualifié à temps partiel comptant le moins d'ancienneté dans le groupe, la catégorie et l'emplacement;
  - f. Un avancement temporaire peut être effectué pour une durée d'au plus douze (12) mois consécutifs. La durée du poste temporaire peut être prolongée de six (6) mois au moyen d'un accord entre la Société et le Syndicat.
2. Les postes temporairement vacants de **CSC, CEA et CSCS** que la Société décide de pourvoir seront offerts comme suit :
- a. L'employé comptant le plus d'ancienneté dans l'emplacement et qui dispose d'un rappel vers un poste de **CSC, Chef d'aire de trafic ou CSCS** dans le groupe et l'emplacement;
  - b. L'employé qualifié à temps plein comptant le plus d'ancienneté au sein de l'attribution de tâches liée au poste vacant;
  - c. L'employé qualifié à temps plein comptant le plus d'ancienneté au sein du groupe, de la catégorie et de l'emplacement mais ne relevant pas de l'attribution de tâches liée au poste vacant;
  - d. L'employé qualifié à temps partiel comptant le plus d'ancienneté au sein de l'attribution de tâches liée au poste vacant;
  - e. L'employé qualifié à temps partiel comptant le plus d'ancienneté au sein du groupe, de la catégorie et de l'emplacement mais ne relevant pas de l'attribution de tâches liée au poste vacant.
3. Les employés remplissant des postes temporaires :
- a. seront rémunérés au tarif horaire correspondant à leur échelon d'ancienneté;
  - b. se verront attribuer l'égalisation de la moyenne des heures supplémentaires concernant l'attribution de tâches;
  - c. seront indemnisés pour les vacances et (ou) les congés de maladie utilisés selon le nombre d'heures de travail prévues;

1  
2 d. ne subiront aucun changement concernant les prestations d'assurance et  
3 d'assurance-maladie antérieurement en vigueur;

4  
5 e. s'acquitteront des tâches du secteur de travail comportant un horaire de  
6 travail ouvert. En cas de nouvelle présentation de soumissions concernant un  
7 horaire de travail, l'employé comblant le poste vacant temporaire présentera  
8 une soumission après tous les employés permanents au sein de l'attribution  
9 de tâches. S'il existe deux ou plus de deux employés occupant des postes  
10 temporaires, ils présenteront une soumission dans l'ordre de leurs **Dates**  
11 **d'ancienneté** après tous les employés permanents au sein de l'attribution de  
12 tâches.

13  
14 S'il est nécessaire d'éliminer un poste temporaire, l'employé comptant le moins  
15 d'ancienneté au sein de l'attribution de tâches occupant un poste temporaire à temps  
16 plein reviendra à son ancien statut.

17  
18  
19 **E. Dossier de présentation de soumissions concernant une mutation au sein de la**  
20 **station**

21  
22 1. Chaque station couverte conservera un fichier destiné aux demandes de mutation au  
23 sein de la station. Les employés travaillant dans l'emplacement et désirant effectuer une  
24 mutation vers une attribution de tâches différente au sein de la catégorie doivent  
25 soumettre des demandes de mutation sur le formulaire approprié de la Société. Les  
26 demandes de transfert au sein de la station resteront valides jusqu'au 31 décembre de  
27 l'année au cours de laquelle elles ont été soumises. Les demandes de mutation devront  
28 être acceptées le ou après le 20 décembre pour être valides au cours de l'année civile  
29 suivante.

30  
31 2. Un employé dont le dossier fait état d'une présentation de soumission se verra attribuer  
32 le poste et devra l'accepter, et toutes ses autres demandes de mutation au sein de la  
33 station figurant alors à son dossier seront écartées.

34  
35 3. Un employé qui se voit attribuer un transfert au sein de la station doit rester dans son  
36 nouveau poste et (ou) sa nouvelle attribution de tâches pendant une période de six (6)  
37 mois, mais il est admissible aux mutations dans le système.

38  
39 **F. Fichier de présentation de soumissions de mutation dans le système**

40  
41 1. Le directeur de l'administration de la station doit tenir un dossier concernant les  
42 demandes de mutation dans le système. Les employés souhaitant effectuer une  
43 mutation vers des postes se trouvant dans des emplacements différents doivent  
44 soumettre leurs demandes de mutation sur le formulaire approprié de la Société. Les  
45 demandes de mutation dans le système resteront valides pendant une période de un  
46 (1) an à compter de la date de réception de la demande.

- 1  
2 2. Les offres de mutation dans le système vers d'autres emplacements doivent être  
3 communiquées à la direction de la station de l'employé. Les employés auront  
4 jusqu'à 17 h, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant pour répondre à l'offre de  
5 mutation dans le système. Les employés peuvent déposer auprès de leur  
6 directeur/gestionnaire de station, ou de la personne que ces derniers auront désignée,  
7 une procuration sur le formulaire approprié de la Société. La procuration donnera au  
8 gestionnaire, ou à la personne qu'il aura désignée, le pouvoir d'accepter ou de  
9 refuser l'offre de mutation pour le compte de l'employé si l'offre de mutation est  
10 effectuée et que l'employé ne peut pas être contacté dans le délai prescrit ci-dessus.  
11 Si l'employé ne peut pas être contacté et ne dispose pas d'une procuration dans son  
12 dossier, l'employé sera contourné et sera considéré comme ayant refusé l'offre de  
13 mutation.  
14  
15 3. Les employés refusant OU CONSIDÉRÉS COMME AYANT REFUSÉ AU TITRE  
16 DU PARAGRAPHE 2 CI-DESSUS une offre de mutation dans le système ne seront  
17 pas autorisés à soumettre une demande de mutation dans le système vers quelque  
18 emplacement que ce soit pendant une période de six (6) mois, et toutes leurs autres  
19 demandes de mutation figurant alors dans leur dossier seront écartées.  
20  
21 4. Les employés se voyant attribuer des mutations dans le système vers d'autres  
22 emplacements devront se présenter au travail immédiatement au nouvel  
23 emplacement, et au plus tard quatorze (14) jours civils suivant la notification de  
24 l'attribution, comme déterminé par la Société. Des congés raisonnables à  
25 concurrence de trois (3) jours à des fins de relocalisation pourront être demandés par  
26 l'employé et seront accordés au besoin, mais ils ne seront pas rémunérés. Ces  
27 employés s'acquitteront de tous les frais de déménagement et d'installation.  
28  
29 5. Les employés se voyant accorder une mutation dans le système doivent rester dans  
30 le nouvel emplacement pendant une période de un (1) an, et toutes les autres  
31 demandes de mutation figurant à leurs dossiers seront écartées, à l'exception des  
32 postes d'agent-chef dans le nouvel emplacement.  
33  
34 G. Un employé peut soumettre autant de présentations de soumissions qu'il le souhaite  
35 concernant des mutations dans le système ou au sein de la station, sauf disposition contraire  
36 figurant dans la présente Convention. Les employés peuvent également retirer les  
37 présentations de soumissions concernant les mutations dans le système ou au sein de la  
38 station au moyen d'une demande écrite adressée au dirigeant approprié de la Société à tout  
39 moment avant de se voir offrir une mutation.  
40  
41 H. Les employés se trouvant au niveau trois (3) dans les programmes relatifs à la mesure  
42 disciplinaire progressive ou au contrôle de l'assiduité ne sont pas admissibles à des  
43 mutations dans le système.  
44  
45 I. Les employés effectuant une mutation par l'intermédiaire des procédures de présentation de  
46 soumissions concernant la mutation dans le système ou au sein de la station assumeront les

1 périodes de travail/jours de congé disponibles dans le nouvel emplacement, le nouveau poste  
2 et (ou) la nouvelle attribution de tâches, jusqu'à la prochaine présentation de soumissions  
3 concernant l'horaire.

4  
5 J. Les employés en période d'essai ne sont pas admissibles à la mutation au sein de la station  
6 ou dans le système de mutation, mais le dossier d'un employé en période d'essai sera étudié  
7 avant celui d'un nouvel employé.

8  
9 K. Lorsque l'effectif total des employés ne change pas au sein d'une station ou d'une catégorie,  
10 mais qu'une relocalisation des employés est requise entre les attributions de tâches, aucun  
11 poste à pourvoir n'est réputé exister aux fins de présentation de soumissions dans le  
12 système.

13 **L. Exigence relative à la langue au Québec**

14  
15 **1. En ce qui concerne les postes dans la province de Québec, tous les employés**  
16 **doivent être bilingues et avoir la capacité de servir les clients en français ou en**  
17 **anglais, selon le choix du client.**

18  
19 **2. La Société se réserve le droit d'établir des normes minimales concernant la**  
20 **maîtrise de la langue et d'effectuer des tests de compétence linguistique lorsque**  
21 **cela est approprié.**

22  
23 **3. À compter de la date de signature de la Convention, aucun employé au Québec**  
24 **qui n'est pas en mesure de démontrer son bilinguisme parfait en français et en**  
25 **anglais ne sera mis à pied en raison de cette exigence relative à la langue. Les**  
26 **protections des emplois figurant au paragraphe ne s'appliqueront qu'aux**  
27 **employés basés au Québec dont les noms apparaissent sur la Liste d'ancienneté**  
28 **à la date de ratification de la présente Convention.**

29  
30 **4. En cas de déplacement dans le système en raison de la réduction des effectifs, les**  
31 **employés dont les noms apparaissent sur la Liste d'ancienneté à la date de**  
32 **ratification de la présente Convention pourront effectuer un déplacement vers**  
33 **un poste au Québec en raison de cette exigence relative à la langue.**  
34

## 1 Article 9 – Réductions des effectifs et rappel

### 4 A. Changement de la composition du personnel au sein d'une station

#### 6 1. Les CSC, CEA et CSCS

8 Lorsqu'une réduction des effectifs dans une station nécessite un changement de la  
9 composition existante au sein des **CSC, CEA ou CSCS** entre des attributions de tâches,  
10 les employés concernés seront autorisés à présenter des soumissions, **au sein de la**  
11 **catégorie**, selon l'ordre de la **Date d'ancienneté, concernant** des attributions de tâches  
12 disponibles au sein de la station lorsque des secteurs principaux ouverts existent dans la  
13 station. S'il n'existe pas de secteurs principaux ouverts dans la station au sein de la  
14 station, les employés concernés seront autorisés à présenter des soumissions, **au sein de**  
15 **la catégorie**, selon l'ordre de la **Date d'ancienneté, pour** les secteurs de travail occupés  
16 par les **CSC, CEA ou CSCS comptant le moins d'ancienneté**.

18 (a) Si l'employé concerné est le **CSC comptant le moins d'ancienneté, il sera**  
19 **couvert par A.2 (s'il travaille à temps plein) ou par A.3 (s'il travaille à**  
20 **temps partiel) ci-dessous, et il sera autorisé à présenter des soumissions**  
21 **concernant les secteurs ASC ouverts.**

23 (b) Si l'employé concerné est le **CEA comptant le moins d'ancienneté, il sera**  
24 **couvert par A.2 (s'il travaille à temps plein) ou par A.3 (s'il travaille à**  
25 **temps partiel) ci-dessous, et il sera autorisé à présenter des soumissions**  
26 **concernant les secteurs AEA ouverts.**

28 (c) Si l'employé concerné est le **CSCS comptant le moins d'ancienneté, il sera**  
29 **couvert par A.2 (s'il travaille à temps plein) ou par A.3 (s'il travaille à**  
30 **temps partiel) ci-dessous, et il sera autorisé à présenter des soumissions**  
31 **concernant les secteurs RSCS ouverts.**

#### 33 2. Les ASC, AEA ou RSCS à temps plein

35 Lorsqu'une réduction des effectifs au sein de la station nécessite un changement de la  
36 composition existante au sein des agents à temps plein entre les attributions de tâches,  
37 les employés concernés seront autorisés à présenter une soumission, **au sein de la**  
38 **catégorie**, dans l'ordre de la **Date d'ancienneté concernant les** attributions de tâches  
39 disponibles au sein de la station lorsque des secteurs ouverts concernant les agents à  
40 temps plein existent. S'il n'existe pas de secteurs ouverts concernant les agents à temps  
41 plein au sein de la station, les employés concernés seront autorisés à présenter des  
42 soumissions, **au sein de la catégorie**, dans l'ordre de la **Date d'ancienneté, concernant**  
43 les secteurs de travail occupés par l'employé à temps plein comptant le moins  
44 d'ancienneté dans la station.

#### 45 3. Les ASC, AEA ou RSCS à temps partiel

1  
2 Lorsqu'une réduction des effectifs au sein de la station nécessite un changement de la  
3 composition des effectifs travaillant à temps partiel entre les attributions de tâches, les  
4 employés concernés seront autorisés à présenter une soumission, **au sein de la**  
5 **catégorie**, dans l'ordre de la **Date d'ancienneté, concernant** les attributions de tâches  
6 disponibles au sein de la station lorsque des secteurs ouverts à temps partiel existent. S'il  
7 n'existe pas de secteurs ouverts à temps partiel, les employés seront autorisés à présenter  
8 des soumissions, **au sein de la catégorie**, dans l'ordre de la **Date d'ancienneté,**  
9 **concernant** les secteurs de travail occupés par **l'employé** de la station comptant le  
10 moins d'ancienneté.  
11

## 12 13 **B. Déplacements dans le système**

14  
15 1. Les employés devant bénéficier de congés d'ancienneté ou devant être déplacés doivent  
16 recevoir un préavis d'au moins quatorze (14) jours civils, ou une indemnité de dix (10)  
17 jours en tenant lieu. Cependant, l'exigence relative à cet avis peut faire l'objet d'une  
18 renonciation dans les cas de catastrophes naturelles, d'urgence en cas de guerre, de  
19 révocation du certificat d'exploitation de la Société, de l'immobilisation au sol d'un  
20 avion de la Société ou de toute grève ou de tout piquetage.  
21

22 2. Employés à temps plein

23  
24 (a) Lorsque le changement de composition du personnel de la station a été effectué  
25 comme indiqué au paragraphe A du présent article, les employés concernés à  
26 temps plein comptant le moins d'ancienneté dans l'emplacement selon la **Date**  
27 **d'ancienneté** ayant effectué avec succès leur période d'essai :

28  
29 (1) auront l'autorisation de présenter une soumission, dans l'ordre de la **Date**  
30 **d'ancienneté , au sein de la catégorie, concernant** les postes d'agent à  
31 temps plein disponibles dans d'autres stations. Si le nombre de postes à  
32 temps plein disponibles est insuffisant, les employés peuvent déplacer, dans  
33 l'ordre de la **Date d'ancienneté , au sein de la catégorie**, les employés à  
34 temps plein comptant le moins d'ancienneté dans le système, ou

35  
36 (2) seront autorisés à présenter des soumissions, dans l'ordre de la **Date**  
37 **d'ancienneté , au sein de la catégorie, concernant** les postes à temps partiel  
38 disponibles dans la station. Si le nombre de postes à temps partiel est  
39 insuffisant, les employés seront autorisés à présenter des soumissions, dans  
40 l'ordre de la **Date d'ancienneté**, concernant les secteurs de travail occupés par  
41 les agents à temps partiel comptant le moins d'ancienneté de la station, ou

42  
43 (3) seront autorisés à accepter les congés d'ancienneté.

44  
45 (b) Les employés à temps plein peuvent déplacer, **au sein de la catégorie**, les  
46 employés à temps partiel dans leur station, comme décrit dans le



1                   paragraphe B.2.(a).(2) ci-dessus, uniquement s'ils ont une ancienneté supérieure à  
2                   celle de l'employé à temps partiel.

- 3
- 4           (c) Les employés à temps plein déplacés qui se voient accorder des postes à temps  
5           plein dans d'autres stations et qui refusent l'attribution seront réputés avoir  
6           démissionné de la Société.
- 7
- 8           (d) Les employés bénéficiant d'un congé d'ancienneté ne seront pas autorisés à  
9           soumettre de demandes de mutation dans le système, pendant une période de un  
10           (1) an à compter de la date d'entrée en vigueur de leur congé, d'ancienneté vers  
11           tout emplacement offert pendant le processus de déplacement qui ne figurait pas  
12           sur la liste de leurs présentations de soumissions en matière de déplacement. Ces  
13           employés sont admissibles à soumettre des présentations de soumissions pour des  
14           mutations dans le système concernant d'autres emplacements.
- 15
- 16           (e) Les employés n'ayant pas effectué avec succès leur période d'essai seront libérés.
- 17
- 18           (f) Les employés déplacés sont immédiatement admissibles à soumettre des  
19           présentations de soumissions pour tout congé dans le système ou au sein de la  
20           station.
- 21
- 22           (g) **Tout employé à temps plein concerné par une réduction des effectifs et qui se**  
23           **déplace vers un poste à temps plein dans une zone géographique différente**  
24           **bénéficiera d'une assistance pour la relocalisation conformément à la**  
25           **Politique de la Société. La relocalisation n'est pas offerte aux employés à**  
26           **temps plein concernés qui effectuent un déplacement vers des postes à**  
27           **temps partiel, ou aux employés à temps partiel concernés. Cette disposition**  
28           **ne s'applique pas aux employés à temps plein déplacés par des employés à**  
29           **temps partiel dans leur emplacement.**

30

31           3. Employés à temps partiel

32

- 33           (a) Une réduction des effectifs à temps partiel au sein d'un emplacement s'effectue  
34           dans l'ordre inverse de la **Date d'ancienneté**. Les employés à temps partiel ayant  
35           effectué avec succès leurs périodes d'essai et qui sont concernés par une  
36           réduction des effectifs (ou qui sont déplacés de la station par un employé à temps  
37           plein concerné) :
- 38
- 39           (1) seront autorisés à présenter des soumissions, **au sein de la catégorie**, dans  
40           l'ordre de la **Date d'ancienneté**, concernant les postes à temps partiel  
41           disponibles dans d'autres stations, ou
- 42
- 43           (2) seront autorisés à présenter des soumissions, **au sein de la catégorie**, dans  
44           l'ordre de la **Date d'ancienneté**, concernant les postes à temps plein  
45           disponibles dans la station. Si le nombre de postes à temps plein disponibles  
46           est insuffisant, les employés seront autorisés à présenter des soumissions,

1 dans l'ordre de la **Date d'ancienneté** , concernant les secteurs de travail  
2 occupés par les agents à temps plein comptant le moins d'ancienneté de la  
3 station, ou  
4

5 (3) seront autorisés à accepter des congés autorisés.  
6

7 (b) Les employés à temps partiel peuvent déplacer, **au sein de la catégorie**, des  
8 employés à temps plein dans leur station, comme décrit dans le  
9 paragraphe B.3.(a).(2) ci-dessus, uniquement si leur ancienneté est supérieure à  
10 celle de l'employé à temps plein.  
11

12 (c) Les employés à temps partiel déplacés qui se voient accorder des postes à temps  
13 partiel dans d'autres stations et qui refusent l'attribution seront réputés avoir  
14 démissionné de la Société.  
15

16 (d) Les employés bénéficiant d'un congé d'ancienneté ne seront pas autorisés à  
17 soumettre des demandes de mutation dans le système, pendant une période de un  
18 (1) an à compter de la date d'entrée en vigueur de leur congé d'ancienneté, vers  
19 tout emplacement offert pendant le processus de déplacement qui ne figurait pas  
20 sur la liste de leurs présentations de soumissions en matière de déplacement. Ces  
21 employés sont admissibles à soumettre des présentations de soumissions pour  
22 des mutations dans le système concernant d'autres emplacements.  
23

24 (e) Les employés déplacés sont immédiatement admissibles à soumettre des  
25 présentations de soumissions pour tout congé dans le système ou au sein de la  
26 station.  
27

28 (f) Les employés n'ayant pas effectué avec succès leur période d'essai seront  
29 libérés.  
30

#### 31 **4. Employés qualifiés au sein de plus d'une catégorie** 32 33

34 **a. Le Syndicat et la Société conviendront d'une liste d'employés qui, avant la**  
35 **ratification de la présente Convention, sont qualifiés au sein de plus d'une**  
36 **catégorie en fonction du travail décrit dans l'article 4 (Catégories) de la**  
37 **présente Convention.**

38 **b. À la suite de la ratification de la présente Convention, un employé peut**  
39 **devenir qualifié dans plus d'une catégorie si l'employé est choisi par**  
40 **concours par l'entremise du processus stipulé dans l'article 8 (Dotation des**  
41 **postes vacants) et, dans le cas des postes de CSC, CEA, CSCS ou RSCS, a**  
42 **effectué la période d'essai de 120 jours de travail actif. L'employé doit avoir**  
43 **effectué avec succès la formation et avoir travaillé au sein de la catégorie**  
44 **pendant au moins trois (3) mois.**

- 1                   c. **Si un employé est qualifié au sein de plus d'une catégorie, il est autorisé à**  
2                   **déplacer l'employé comptant le moins d'ancienneté au sein des catégories**  
3                   **dans lesquelles il est qualifié, conformément aux dispositions des sections A**  
4                   **et B ci-dessus, à condition que l'employé ne soit pas été rétrogradé du poste.**

5   **C.    Rappel**  
6

- 7                   1. Les rappels d'employés bénéficiant de congés d'ancienneté et d'employés déplacés  
8                   doivent s'effectuer, **au sein de la catégorie**, dans l'ordre de la **Date d'ancienneté**.  
9
- 10                  2. Les employés qui sont rappelés de leurs congés d'ancienneté doivent se présenter au  
11                  travail dans les quinze (15) jours suivant l'offre de rappel.  
12
- 13                  3. Les employés bénéficiant d'un congé d'ancienneté conserveront le rappel pendant une  
14                  période de **cinq (5) ans**. Les employés déplacés conserveront tous les droits au rappel. Il  
15                  incombera aux employés bénéficiant d'un congé d'ancienneté de fournir à leurs  
16                  directeurs/responsables de station leurs adresses et leurs numéros de téléphone en  
17                  vigueur. Les employés déplacés qui démissionnent de leur poste auprès de la Société  
18                  perdent tous les droits au rappel et verront leur nom retiré du fichier d'ancienneté.  
19
- 20                  4. Les employés à temps plein bénéficiant d'un congé d'ancienneté et ayant été déplacés  
21                  disposeront de droits de rappel relativement aux postes à temps plein et à temps partiel  
22                  au sein de la **catégorie**, dans la station d'où ils ont été déplacés.  
23
- 24                   (a) Les employés à temps plein bénéficiant d'un congé d'ancienneté et ayant été  
25                   déplacés qui refusent un rappel à temps partiel perdent tout rappel à temps partiel  
26                   ultérieur, mais ne perdent pas le rappel à temps plein.  
27
- 28                   (b) Les employés à temps plein déplacés, qui refusent le rappel à temps plein vers la  
29                   station d'où ils ont été déplacés, perdront tous les droits de rappel vers cette  
30                   station.  
31
- 32                   (c) Les employés à temps plein bénéficiant d'un congé d'ancienneté, qui refusent le  
33                   rappel à temps plein vers la station d'où ils ont été déplacés, sont réputés avoir  
34                   démissionné de leur poste auprès de la Société et verront leur nom retiré du  
35                   fichier d'ancienneté.  
36
- 37                  5. Les employés à temps partiel déplacés, qui refusent le rappel à temps partiel vers la  
38                  station d'où ils ont été déplacés, perdent tout droit au rappel ultérieur vers cette station.  
39                  Les employés à temps partiel bénéficiant d'un congé d'ancienneté, qui refusent le rappel  
40                  à temps partiel vers la station d'où ils ont été déplacés, sont réputés avoir démissionné  
41                  de leur poste auprès de la Société et verront leur nom retiré du fichier d'ancienneté.  
42
- 43                  6. Les employés bénéficiant d'un congé d'ancienneté et ayant été déplacés d'un  
44                  emplacement qui ferme se verront offrir la possibilité de choisir un nouvel emplacement  
45                  pour le rappel au sein de la même catégorie. Le nouvel emplacement est choisi au  
46                  moment où l'emplacement ferme et ne peut être modifié que si l'employé est concerné

- 1 au sein de la même catégorie en raison de la fermeture d'un autre emplacement. Les  
2 employés provenant d'un emplacement fermé seront placés sur la liste de rappel de leur  
3 nouvel emplacement, de même que les employés bénéficiant d'un congé d'ancienneté et  
4 ayant été déplacés de leur emplacement, **au sein de la catégorie**, par ordre d'ancienneté.  
5 Ces employés conserveront également tous les droits de rappel concernant  
6 l'emplacement fermé.  
7  
8 7. Les employés bénéficiant d'un congé d'ancienneté et dont les droits de rappel ont  
9 expiré sont réputés avoir démissionné de leur poste auprès de la Société et verront  
10 leur nom retiré du fichier d'ancienneté.

## 1 Article 10 – Prestations en matière de congés d’ancienneté

### 4 A. Allocation pour congés d’ancienneté

- 6 1. Une allocation pour congés d’ancienneté est versée aux employés qui sont en congé  
7 en raison d’une réduction des effectifs et pour aucune autre raison. La Société rejette  
8 toute responsabilité en matière d’allocation pour congés d’ancienneté lorsque les  
9 réductions d’effectifs découlent d’une catastrophe naturelle, d’une urgence en cas de  
10 guerre, d’une révocation du certificat d’exploitation de la Société, de  
11 l’immobilisation au sol d’un avion de la Société ou de toute guerre ou de tout  
12 piquetage.  
13
- 14 2. Les employés à temps plein et à temps partiel ayant effectué vingt-quatre (24) mois  
15 de service consécutifs recevront une allocation pour congés d’ancienneté au tarif  
16 d’une (1) **semaine** de salaire pour chaque année de service effectuée, jusqu’à  
17 concurrence de **quinze (15)** semaines. Une journée d’allocation pour congés  
18 d’ancienneté est calculée en fonction du tarif horaire habituel de l’employé,  
19 multiplié par le nombre d’heures habituelles prévues au moment du congé  
20 d’ancienneté.  
21
- 22 3. Une allocation pour congé d’ancienneté est versée durant des périodes de paie  
23 successives suivant immédiatement la date d’entrée en vigueur du congé, jusqu’à ce  
24 que l’employé se soit présenté à nouveau au travail ou jusqu’à ce que le droit se soit  
25 éteint, la date la plus rapprochée prévalant.  
26

27 B. Les employés auxquels des congés d’ancienneté ont été accordés recevront une somme  
28 forfaitaire pour les jours de vacances accumulés et inutilisés, **ainsi que pour les congés**  
29 **compensatoires accumulés**. Ce paiement sera effectué sur le chèque final de l’employé ou  
30 au moment du paiement final de l’allocation pour congé d’ancienneté de l’employé, la date  
31 la plus tardive prévalant. Les jours de vacances pris préalablement à l’accumulation seront  
32 déduits du chèque de paie final de l’employé. Les jours se trouvant dans la banque de  
33 congés de maladie ne sont pas rémunérés.  
34

35 C. Les indemnités de déplacement en ligne sont prolongées de un (1) an à compter de la date  
36 d’entrée en vigueur du congé d’ancienneté. Les employés bénéficiant d’un congé  
37 d’ancienneté ne sont pas admissibles aux déplacements en avion des autres compagnies  
38 aériennes, et la carte de transport intitulée « companion pass travel » ne peut pas être utilisée  
39 pendant le congé.  
40

41 D. Les employés bénéficiant d’un congé d’ancienneté qui se sont présentés à nouveau au travail  
42 et qui bénéficient à nouveau d’un congé d’ancienneté au sein d’une période de un (1) an  
43 recevront toute allocation en matière de congé d’ancienneté et d’avantages inutilisée  
44 provenant du congé d’ancienneté.  
45

1 E. Prestations en matière d'assurance médicale, dentaire et vie.

- 2
- 3 1. Temps plein : la Société continuera de payer la partie de la Société concernant le coût de
- 4 l'assurance médicale, dentaire et vie applicable pendant une durée égale à la somme
- 5 correspondant : (1) à la durée de l'allocation en matière de congé d'ancienneté, le cas
- 6 échéant, et (2) à quatre-vingt-dix (90) jours.
- 7
- 8 2. Temps partiel : la Société continuera de payer la partie de la Société concernant le coût
- 9 de l'assurance médicale, dentaire et vie applicable pendant une durée égale à la durée de
- 10 l'allocation en matière de congé d'ancienneté, le cas échéant.
- 11
- 12 3. Il incombe aux employés bénéficiant de congés d'ancienneté de continuer à payer la
- 13 partie de l'employé concernant le coût de l'assurance médicale, dentaire et vie
- 14 applicable pendant les périodes de prolongation, comme indiqué aux points E-1 et E-2
- 15 ci-dessus.

16

17 F. **Congé d'ancienneté volontaire**

18

19 **Admissibilité**

- 20
- 21 1. Les employés à temps plein et à temps partiel sont admissibles à demander des
- 22 congés d'ancienneté volontaires lorsqu'il existe des employés possédant actuellement
- 23 des droits de rappel vers l'emplacement, ou pendant un processus de déplacement.
- 24
- 25 2. Les congés d'ancienneté volontaires consentis par la Société seront accordés selon
- 26 l'ordre de la **Date d'ancienneté** au sein de l'emplacement. Tout employé demandant
- 27 un congé d'ancienneté volontaire sera informé du fait que la possibilité de rappel vers
- 28 son poste dépend de la disponibilité d'un poste ouvert, de son ancienneté relative et
- 29 de la durée de ses droits de rappel. **Afin de lever toute ambiguïté, les employés**
- 30 **concernés par une réduction des effectifs ne sont pas admissibles au congé**
- 31 **d'ancienneté volontaire.**

32

33 **Conditions**

- 34
- 35
- 36 3. Les employés bénéficiant d'un congé d'ancienneté volontaire :
- 37
- 38 (a) relèveront du statut de congé d'ancienneté et conserveront les droits de rappel pendant
- 39 une période de **cinq (5) ans** vers des **fonctions** non supérieures (**les fonctions**
- 40 **supérieures sont définies comme celles du Chef de station ou CSCS**), à
- 41 l'emplacement d'où ils ont bénéficié d'un congé d'ancienneté;
- 42
- 43 (b) accumuleront une **ancienneté relative à la Date d'ancienneté** pendant une période de
- 44 **cinq (5) ans** à compter de la date d'entrée en vigueur du congé d'ancienneté;
- 45

- 1 (c) accumuleront une **ancienneté relative à la Date d'ancienneté** pendant une période de  
2 quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du congé  
3 d'ancienneté;  
4
- 5 (d) seront admissibles aux mutations dans le système. Les employés qui se voient accorder  
6 des mutations dans le système vers d'autres emplacements abandonneront le rappel vers  
7 l'ancien emplacement à partir duquel ils ont pris leur congé d'ancienneté volontaire;  
8
- 9 (e) seront admissible à présenter des soumissions pour des postes affichés par l'entremise  
10 du système d' **affichage interne des emplois**. Les employés bénéficiant d'un congé  
11 d'ancienneté volontaire se voient accorder un poste relatif à l'**affichage interne des**  
12 **emplois** abandonneront les droits de rappel concernant leur ancienne catégorie et leur  
13 ancien emplacement;  
14
- 15 (f) ne seront pas admissibles à une quelconque allocation en matière de congé d'ancienneté;  
16
- 17 (g) ne seront pas admissibles à soumettre une demande de congé d'ancienneté volontaire  
18 pendant une période de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du  
19 retour au travail après un précédent congé d'ancienneté volontaire;  
20
- 21 (h) recevront un paiement ou seront l'objet d'une retenue applicable en matière de vacances;  
22
- 23 (i) continueront d'assumer la part de l'employé concernant les primes applicables en  
24 matière d'assurance médicale, dentaire et vie pendant une période de quatre-vingt-dix  
25 (90) jours. La Société continuera de payer la partie de la Société concernant le coût de  
26 l'assurance médicale, dentaire et vie pendant une durée de quatre-vingt-dix (90) jours;  
27
- 28 (j) recevront des indemnités de déplacement en ligne pendant une durée de deux (2) ans  
29 suivant la date d'entrée en vigueur du congé d'ancienneté pour les employés et les  
30 membres de la famille admissibles. Ces employés ne sont pas admissibles à des  
31 indemnités de déplacement en avion des autres compagnies aériennes, et la carte de  
32 transport intitulée « companion pass travel » ne peut pas être utilisée pendant le congé  
33 d'ancienneté.  
34

### **Rappel**

- 35
- 36
- 37 4. Les employés bénéficiant de congés d'ancienneté seront placés au bas de la liste de  
38 rappel appropriée pour l'emplacement.  
39
- 40 5. Les employés peuvent être rappelés d'un congé d'ancienneté volontaire si les  
41 besoins de la Société l'exigent, selon l'ordre inverse de l'ancienneté. Les employés  
42 qui refusent le rappel d'un congé d'ancienneté volontaire seront réputés avoir  
43 démissionné de la Société et verront leur nom retiré du fichier d'ancienneté.  
44

- 1
  - 2
  - 3
6. Les employés acceptant le rappel vers un autre emplacement abandonneront leurs droits de rappel vers l'emplacement d'où ils ont pris leur congé d'ancienneté volontaire.



1 **Article 11 – Absences autorisées**  
2  
3

4 **A.** Les employés seront admissibles aux absences autorisées suivantes :

5  
6 **Les absences de nature légale comprennent :**

- 7
- 8       ▪ **Le congé de maternité**
- 9       ▪ **La réaffectation et le congé liés à la maternité**
- 10       ▪ **Le congé parental (et/ou de paternité, le cas échéant)**
- 11       ▪ **Le congé d'adoption**
- 12       ▪ **Le congé de maladie / pour accident du travail**
- 13       ▪ **Le congé de compassion**
- 14       ▪ **Le congé de maladie grave**
- 15       ▪ **Le congé en cas de décès ou de disparition**
- 16       ▪ **Le congé à titre de réserviste**
- 17       ▪ **Le congé de deuil**
- 18

19 **Les absences n'étant pas de nature légale comprennent :**

- 20
- 21       ▪ **Les congés de nature médicale**
- 22       ▪ **Les congés personnels**
- 23       ▪ **Les congés pour activités syndicales**
- 24       ▪ **Les congés pour fonctions de juré**
- 25       ▪ **Les congés pour raisons politiques**
- 26
- 27

28 **Les congés de nature légale seront conformes aux dispositions stipulées dans le Code**  
29 **canadien du travail (ou dans le cas du congé de paternité, à la loi provinciale en**  
30 **vigueur) et ils seront administrés conformément à la politique de la Société. Lorsque la**  
31 **politique de la Société diffère du Code canadien du travail, le texte le plus favorable à**  
32 **l'employé s'applique. Les congés n'étant pas de nature légale seront administrés**  
33 **conformément à la Convention collective.** Les modalités du congé doivent être décrites  
34 par écrit et fournies à l'employé au début du congé.  
35

36 **B. Fonctions de juré :** Les employés pourront s'absenter du travail pour s'acquitter des  
37 fonctions de juré lorsqu'un tel événement est justifié par la présentation d'un avis d'un  
38 tribunal. L'employé recevra la différence entre son salaire habituel et la somme réellement  
39 reçue pour les fonctions de juré (à l'exception du remboursement des dépenses). Les  
40 employés doivent fournir au Service de la Paie une preuve de la réalisation des fonctions de  
41 juré et de la vérification du montant reçu, et ce, immédiatement à la réception du paiement  
42 relatif aux fonctions de juré.  
43

44 Les employés affectés aux fonctions de juré n'auront pas à se présenter au travail durant les  
45 journées où les fonctions de juré nécessitent plus de deux (2) heures. Lorsqu'il s'acquitte des  
46 fonctions de juré, si l'employé est libéré dans les deux (2) heures suivant la présentation

1 auxdites fonctions, il devra se présenter au travail afin d'effectuer le reste de sa période de  
2 travail de la journée.

3  
4 Les employés conserveront leur période de travail et leurs jours de congé prévus habituels,  
5 sauf lorsque les fonctions de juré se prolongeront au-delà de cinq (5) jours civils. Dans ce  
6 cas, les jours de congé prévus seront le samedi et le dimanche pendant la durée des fonctions  
7 de juré.  
8

9 **C. Congé pour activités syndicales :** Tout employé qui accepte un emploi à temps plein au  
10 sein du Syndicat doit, pendant cet emploi, se voir accorder par la Société un congé non  
11 rémunéré à durée indéterminée. Ce congé n'aura aucune incidence sur l'ancienneté de  
12 l'employé et tous les avantages sociaux de l'employé se poursuivront pendant le congé, y  
13 compris eu égard à la maladie, aux soins dentaires, à l'assurance, aux déplacements et à la  
14 retraite. **L'employé doit adresser à la Société un préavis de dix (10) jours pour**  
15 **l'informer de son intention de se représenter au travail à la suite de son congé pour**  
16 **activités syndicales.**

17  
18 **D. Congé personnel :** Les employés ayant réussi leur période d'essai et qui ne sont pas en  
19 mesure de travailler pour des raisons personnelles impérieuses peuvent demander un  
20 congé personnel en soumettant une demande écrite au directeur général et au  
21 directeur canadien des Ressources humaines, soulignant la nécessité d'un tel congé.  
22 Une demande de congé personnel doit être étudiée au vu de ses motifs et évaluée par  
23 rapport aux besoins du service, et elle sera approuvée à l'entière discrétion de la  
24 direction.  
25

26 Les absences approuvées seront d'une durée d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours. Des  
27 prolongations seront envisagées lorsqu'elles seront accompagnées d'autres demandes  
28 écrites en justifiant la nécessité, pour une durée maximale de un (1) an. Tout employé  
29 restant en congé pendant plus de un (1) an peut être réputé avoir démissionné de son  
30 poste et retiré du fichier d'ancienneté. Cependant, les circonstances propres à  
31 l'employé doivent être prises en compte dans la prise de cette décision.  
32

33 Les employés se voyant accorder un congé personnel continueront de faire partie du  
34 personnel jusqu'à l'épuisement de tous les congés disponibles pour l'année. Si la durée  
35 du congé nécessaire est supérieure à la durée des congés disponibles, la durée  
36 excédentaire du congé approuvé ne sera pas rémunérée.  
37

38 Les prestations du régime de santé et de bien-être se poursuivront pendant la durée  
39 des congés rémunérés et pourront se poursuivre pendant la partie non rémunérée du  
40 congé si l'employé s'acquitte des primes afin de maintenir en vigueur la couverture.  
41

42 Les congés continueront de s'accumuler pendant toute période rémunérée du congé.  
43

44 Les privilèges en matière de déplacements au cours d'un congé s'appliqueront  
45 conformément à la politique de la Société.  
46

1 **E. Congé pour raisons politiques :** Tout employé élu ou nommé à un poste gouvernemental à  
2 temps plein (c.-à-d. à l'échelle fédérale, provinciale, municipale) se verra accorder un congé  
3 pour raisons politiques ne devant pas être supérieur à la durée du poste, de l'élection ou de  
4 la nomination subséquente. La demande de congé pour raisons politiques doit être adressée  
5 par écrit à la Société, et une copie doit être envoyée au Syndicat. Les employés auxquels un  
6 congé pour raisons politiques est accordé conserveront et accumuleront de l'ancienneté  
7 pendant la durée du congé; cependant, aucun autre avantage ou privilège de la Société ne  
8 sera accordé ni ne s'accumulera, et la durée du congé pour raisons politiques ne constituera  
9 pas un service continu aux fins des prestations du régime de retraite. Les employés auxquels  
10 un congé pour raisons politiques a été accordé doivent donner un préavis de trente (30)  
11 jours de leur intention de se présenter à nouveau au travail.

12  
13 **F.** Les employés en congé qui commencent un autre emploi ou se servent de la durée du congé  
14 à des fins autres que celles pour lesquelles il a été accordé, et ce, sans accord écrit spécifique  
15 de la Société, ou qui ne fournissent pas à la direction, à la demande de cette dernière, des  
16 informations à jour concernant leur statut, ou qui ne se présentent pas à nouveau au travail à  
17 la fin du congé approuvé, seront réputés avoir démissionné, et leur nom sera retiré du fichier  
18 d'ancienneté.  
19

## Article 12 – Congé de maladie

A. Les employés inscrits sur les états de paie en tant qu'employés actifs pendant la majeure partie du mois cumuleront un (1) jour de congé de maladie par mois, à concurrence de dix (10) jours par an. La banque de congés de maladie d'un employé comportera un plafond d'accumulation de cent soixante-quinze (175) jours. Cet article ne s'applique pas aux employés en congé d'ancienneté.

1. Pour les employés à temps plein, un jour de congé de maladie comprendra huit (8) heures devant être utilisées conformément au paragraphe B ci-dessous.

2. Pour les employés à temps partiel, un jour de congé de maladie sera utilisé conformément au paragraphe B ci-dessous.

B. Les congés de maladie accumulés sont utilisés pour indemniser les employés en cas d'absences dues uniquement à une maladie ou à une blessure corporelle subie au cours ou en dehors de son travail.

1. Les employés à temps plein sont censés utiliser les congés de maladie par bloc d'heures entières.

2. Les employés à temps partiel utilisant les congés de maladie pour des absences devront se reporter au tableau suivant pour la conversion des heures rémunérées en nombre de jours à déduire de leur banque de congés de maladie :

Nombre d'heures rémunérées	Nombre de jours déduits
Moins de 3 heures	0,5 jour
3 à 6 heures	1 jour
*Plus de 6 heures mais moins de 9 heures	1,5 jour
*De 9 heures à moins de 12 heures	2 jours
*De 12 heures à moins de 15 heures	2,5 jours
*De 15 heures à moins de 18 heures	3 jours

\*Aux fins d'utilisation dans le calcul des déductions de congés de maladie lorsque les employés à temps partiel ont échangé une période de travail pour profiter de plus d'heures que leur période de travail prévue.

3. Nonobstant le paragraphe B.2 ci-dessus, les employés à temps partiel disposant de périodes de travail habituellement prévues de moins de trois (3) heures se verront déduire un (1) jour de congé de maladie de leur banque de congés de maladie lorsqu'ils seront absents de leur période de travail habituellement prévue.

C. **Les nouveaux employés se verront créditer 2,5 jours (20 heures) de congé de maladie après avoir effectué quatre-vingt-dix (90) jours de travail actifs.**

D. Les employés ne se présentant pas au travail en raison d'une maladie doivent informer leur superviseur (ou la personne qu'ils auront désignée) de l'absence non prévue, dès que

1 possible et à l'avance, mais au plus tard une heure avant le début de leur période de  
2 travail. Les employés ne seront pas rémunérés lorsque des absences non prévues ne  
3 seront pas signalées dans les délais impartis.

4  
5 E. La Société se réserve le droit d'exiger un **certificat médical (note du médecin)** pour  
6 toute absence due à une maladie ou à une blessure. Lorsqu'un **certificat médical** est  
7 exigé, l'employé doit présenter le **certificat médical** à la Société dans les quatorze (14)  
8 jours civils de la date à laquelle l'employé a été informé de l'exigence relative au  
9 **certificat médical (note du médecin)**. Si la documentation médicale exigée n'est pas  
10 fournie, ou si ce document est incomplet ou ne fournit pas la preuve que l'employé est  
11 malade ou blessé, l'absence ne sera pas rémunérée et considérée comme étant un abus du  
12 congé de maladie, et l'employé peut faire l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller  
13 jusqu'au licenciement.

14  
15 F. Les employés ayant épuisé l'accumulation des jours de congé de maladie **peuvent** être  
16 placés sous le régime de l'absence pour cause de maladie. **Tout employé qui n'est pas**  
17 **en mesure de travailler en raison d'une maladie, d'une blessure corporelle ou d'une**  
18 **incapacité physique peut demander une absence pour cause de maladie, en**  
19 **remplissant le formulaire de la Société à cet effet. Cette demande doit être**  
20 **accompagnée du certificat d'un médecin (note d'un médecin) concernant l'état de**  
21 **santé, les limitations physiques, le pronostic de guérison et la durée d'absence de**  
22 **l'employé.**

23  
24 **Les absences approuvées seront d'une durée d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours. Les**  
25 **demandes de prolongation par bloc de quatre-vingt-dix (90) jours seront envisagées**  
26 **lorsqu'elles sont accompagnées des documents exigés. Tout employé qui continue**  
27 **d'être absent pendant plus de trois (3) ans est réputé avoir démissionné de son poste et**  
28 **doit être retiré du fichier d'ancienneté.**

29  
30 G. Les employés à temps plein qui sont mutés ou déplacés vers un poste à temps partiel  
31 verront leurs congés de maladie convertis en journées à temps partiel en doublant le solde  
32 à la date d'entrée en vigueur de la mutation. Si la mutation ou le déplacement devait faire  
33 en sorte que l'employé dispose de plus de cent soixante-quinze (175) jours (1 400 heures)  
34 dans sa banque de congés de maladie, il conserverait le montant le plus élevé sans  
35 accumuler de jours de congés de maladie jusqu'à ce que sa banque de congés de maladie  
36 soit inférieure au plafond de cent soixante-quinze (175) jours (1 400 heures). Les  
37 employés à temps partiel mutés ou rappelés vers un poste à temps plein verront leurs  
38 congés de maladie convertis en jours à temps plein en multipliant le solde de moitié (1/2)  
39 à la date d'entrée en vigueur de la mutation.

40  
41 H. **Tout employé ayant atteint l'âge d'au moins cinquante-cinq (55) ans et qui a**  
42 **effectué au moins cinq (5) années de service actif se verra rémunérer, au moment de**  
43 **sa retraite, vingt-cinq dollars (25 \$) par équivalent de journées de huit (8) heures**  
44 **prises dans la banque de congés de maladie cumulés, à concurrence de 4 375,00 \$.**

## 1 Article 13 – Congés rémunérés

2  
3  
4 A. Les jours suivants sont désignés comme étant des congés rémunérés :

5  
6 Jour de l'An  
7 Vendredi saint  
8 Fête de la Reine  
9 Fête du Canada  
10 Fête du Travail  
11 Action de grâces  
12 Jour du Souvenir  
13 Jour de Noël  
14 Lendemain de Noël  
15 Congé selon le choix personnel

16  
17 Si le gouvernement devait déclarer un autre jour férié, alors ce jour serait observé en lieu et  
18 place du congé selon le choix personnel.

19  
20 Les congés suivants seront observés à la date dudit jour férié : Le jour de l'An, la fête du  
21 Canada, le jour du Souvenir, le jour de Noël et le lendemain de Noël. D'autres jours fériés  
22 énumérés ci-dessus seront observés à la date établie par le gouvernement.

23  
24 B. À l'occasion d'un jour férié, si la présence de tous les effectifs n'est pas nécessaire, la  
25 journée de congé sera offerte selon la **Date d'ancienneté** au sein de la catégorie et de  
26 l'attribution de tâches. Selon les besoins du service, la Société peut prendre en compte les  
27 heures de début et (ou) de fin de la période de travail individuelle comme facteur  
28 déterminant dans le cadre de l'offre du jour de congé. Les demandes relatives au jour de  
29 congé doivent être reçues au moins quatorze (14) jours et au plus tard trente (30) jours civils  
30 avant le jour férié, et le jour de congé sera attribué au moins sept (7) jours avant le jour férié.  
31 Les jours additionnels qui deviennent disponibles moins de sept jours avant le jour férié  
32 continueront d'être attribués par ordre d'ancienneté selon les demandes initiales. Lorsque  
33 toutes les demandes initiales convenablement soumises de la façon décrite ci-dessus ont fait  
34 l'objet d'un octroi, des jours de congé supplémentaires peuvent être offerts dans l'ordre de  
35 présentation des demandes.

36  
37 C. En 1999, chaque employé relevant de la présente Convention choisira l'Option congés I  
38 ou l'Option congés II selon la définition ci-dessous, et le choix de chaque employé doit  
39 rester en vigueur pendant la durée de la première Convention conclue entre la Société et  
40 le Syndicat représentant les employés canadiens.

41 Les nouveaux employés relèveront de l'Option congés I pour le reste de leur première  
42 année civile. Les nouveaux employés choisiront une option permanente concernant les  
43 congés, au cours des trente (30) premiers jours d'emploi, option qui restera en vigueur  
44 pendant la durée de la convention.

1           1.     Option congés I

2  
3           Chaque employé recevra une indemnité de congés rémunérés selon son tarif habituel  
4           de rémunération, à l'exclusion des primes liées à la période de travail. L'indemnité  
5           de congés payés s'applique comme suit :

- 6  
7           a.       Pour les employés à temps plein, l'indemnité de congés rémunérés sera égale  
8           à huit (8) heures de paie.  
9  
10          b.       Pour les employés à temps partiel dont le travail est prévu, l'indemnité de  
11          congés rémunérés sera égale au nombre d'heures rémunérées pendant  
12          lesquelles il était prévu que l'employé travaille. Pour les employés à temps  
13          partiel dont le travail n'est pas prévu, l'indemnité de congés rémunérés sera  
14          égale à la moyenne journalière des heures rémunérées habituellement  
15          prévues pour la semaine.  
16  
17          c.       Les employés recevront une rémunération au tarif majoré de moitié (1 1/2)  
18          pour les heures travaillées, habituellement prévues, à l'occasion d'un congé.  
19  
20          d.       Toutes les heures supplémentaires effectuées durant un congé et admissibles  
21          à la majoration des heures supplémentaires seront rémunérées au salaire  
22          majoré de 100 %.  
23  
24          e.       Si un congé tombe au sein d'une période de vacances de l'employé, il  
25          recevra une indemnité de congés rémunérés ou, au moyen d'un préavis écrit  
26          de trente (30) jours adressé à la Société, il peut prolonger ses vacances du  
27          nombre de jour(s) de vacances concerné(s) en lieu et place de l'indemnité de  
28          congés rémunérés.

29  
30          2.     Option congés II

31  
32          Chaque employé accumulera un jour de vacances à condition que l'employé soit un  
33          employé actif pendant quinze (15) jours civils au cours de la période précédant  
34          immédiatement les vacances. Cette disposition s'appliquera comme suit :

- 35  
36          a.       Les jours de vacances feront l'objet d'une présentation de soumission  
37          préalable, par blocs de semaines pleines, après que toutes les présentations de  
38          soumission habituelles en matière de vacances aient été effectuées.  
39  
40          b.       Un jour de vacances à temps plein est égal à huit heures.  
41  
42          c.       Un jour de vacances à temps partiel est égal à la moyenne journalière des  
43          heures rémunérées habituellement prévues pour l'employé pendant la  
44          semaine au cours de laquelle le jour de vacances est pris.

45  
46          D.     Les employés relevant de l'Option I ne sont autorisés à échanger une période de travail qu'avec

1 d'autres employés de l'Option I, et les employés de l'Option II ne sont autorisés à échanger une  
2 période de travail qu'avec d'autres employés relevant de l'Option II concernant un quelconque  
3 des jours fériés énumérés au paragraphe A.



## Article 14 – Vacances

A. Au cours de la première année civile de service, les employés gagnent un (1) jour de vacances pour chaque mois civil intégral de service, à concurrence de dix (10) jours de vacances. Au cours du premier mois d'embauche, un crédit sera donné si l'embauche a lieu le ou avant le quinze (15) du mois concerné. **Les vacances rémunérées s'accumulent en fonction des mois intégraux de service actif au cours d'une année civile aux fins d'utilisation au cours de l'année civile suivante. Les employés doivent être employés pendant une durée de un an dont au moins six (6) mois d'équivalent de service à temps plein afin d'être admissibles à leurs premières vacances.**

B. En vigueur **à la date de ratification**, suivant la première année civile de service de l'employé, le nombre de jours de vacances gagnés chaque année augmente au fur et à mesure que l'employé entame les années de services suivantes :

Lorsque l'employé commence	Accumulation mensuelle	Accumulation annuelle maximale
Moins de 5 années de service	1 jour	10 jours
5 à 10 années de service	1,5 jour	15 jours
10 à 17 années de service	2 jours	20 jours
+ de 17 années de service	2,5 jours	25 jours

C. Afin d'être admissible à l'accumulation de vacances pour le mois, le statut de l'employé doit être actif en matière de rémunération pendant la majeure partie des jours du mois civil.

D. Les employés enregistreront leur tarif de rémunération habituel, à l'exclusion des primes liées à la période de travail pour les vacances prises pendant l'année :

1. Pour les employés à temps plein, un jour de vacances correspondra à huit (8) heures de rémunération.
2. Pour les employés à temps partiel, le jour de vacances correspondra au nombre d'heures rémunérées de l'employé pendant lesquelles l'employé devait travailler.
3. Pour les employés à temps partiel à horaire ouvert, la paie de vacances pour chaque jour de vacances au cours de la période de vacances sera égale à la moyenne journalière des heures rémunérées prévues la semaine précédente.

E. Les vacances pour les employés à temps plein et à temps partiel peuvent faire l'objet d'une présentation de soumission globale ou distincte, et les vacances concernant les attributions de tâches relatives à l'entretien sur l'aire de trafic et à l'accueil des passagers peuvent faire

l'objet d'une présentation de soumission distincte. Les vacances seront accordées **en fonction de la Date d'ancienneté**. Le nombre d'employés de chaque catégorie et attribution de tâches autorisés à être en congé à tout moment peut être restreint selon les besoins du service.

F. Les vacances feront l'objet d'une présentation de soumission pour toute l'année civile et doivent être affichées et demandées avant le 15 décembre de l'année antérieure. Les vacances, dont toutes les semaines débuteront toujours le lundi, devront être affichées et faire l'objet d'une présentation de soumissions en un seul tour. Lorsque toutes les semaines intégrales de vacances accumulées auront fait l'objet d'une présentation de soumission, un second tour de présentation de soumissions sera effectué pour les employés ayant choisi l'Option congés II afin de présenter une soumission concernant deux (2) semaines de vacances additionnelles.

G. Les périodes de vacances attribuées seront prévues de façon consécutive aux jours de congés prévus habituels de l'employé. Ces périodes de vacances seront attribuées avant ou après les jours de congé prévus, afin que la majorité des jours de vacances tombe pendant la semaine ayant été accordée conformément au tableau ci-dessous.

X désigne les jours de congé prévus

V désigne les jours de vacances

Semaine de travail précédant la semaine de vacances				SEMAINE DE VACANCES ACCORDÉE							Semaine de travail suivant la semaine de vacances			
Jeu	Ven	Sam	Dim	Lun	Ma r	Me r	Jeu	Ven	Sa m	Di m	Lun	Mar	Mer	Jeu
X	X	V	V	V	V	V	X	X						
	X	X	V	V	V	V	V	X	X					
		X	X	V	V	V	V	V	X	X				
			X	X	V	V	V	V	V	X	X			
				X	X	V	V	V	V	V	X	X		
					X	X	V	V	V	V	V	X	X	
						X	X	V	V	V	V	V	X	X

Les jours de congé prévus pour les employés à horaire ouvert pendant qu'ils se trouvent dans une période de vacances accordée seront les mêmes jours de congé qu'au cours de la semaine précédente. Les employés à horaire ouvert peuvent avoir moins de deux (2) jours de congé prévus au cours d'une semaine de travail en raison de cette disposition. Cependant, la Société s'assurera qu'il sera prévu quatre (4) jours de congé programmés au cours d'une période de deux semaines de rémunération pour chaque employé à horaire ouvert.

H. **Les vacances inutilisées ne peuvent pas être reportées sur l'année suivante ni faire l'objet d'un versement, sauf si les vacances de l'employé ont été annulées en raison d'une nécessité opérationnelle et approuvées par le responsable de l'employé. Si l'emploi d'un employé prend fin avant que les vacances accumulées ne soient utilisées, l'employé se verra verser toutes les vacances accumulées inutilisées au moment de la cessation d'emploi conformément aux exigences légales.**

- 1  
2 I. L'échange de périodes de vacances entre les employés n'est pas autorisé. Il est interdit  
3 d'annuler une période de vacances tant qu'une autre période de vacances n'a pas été  
4 attribuée.  
5  
6 J. Les agents qui sont mutés vers une autre station ou une autre zone de présentation de  
7 soumissions en matière de vacances, les employés à temps partiel à qui des vacances  
8 permanentes à temps plein ont été accordées, ou encore des employés à temps plein à qui  
9 des vacances à temps partiel ont été accordées, seront autorisés à planifier à nouveau leur(s)  
10 période(s) de vacances au cours des semaines de vacances disponibles si leurs précédentes  
11 périodes de vacances ayant fait l'objet d'une présentation de soumission ne sont pas  
12 disponibles. S'il n'existe pas suffisamment de semaines de vacances, la Société indiquera  
13 des semaines de vacances supplémentaires de façon suffisante afin que les employés  
14 puissent prendre les semaines de vacances restantes.  
15  
16 K. Au moment de la cessation d'emploi ou du départ à la retraite d'un employé de la  
17 Société, les vacances accumulées inutilisées seront rémunérées au tarif de rémunération  
18 en vigueur de l'employé.  
19  
20 L. Les employés qui font défaut de présenter une soumission par procuration ou en personne  
21 (lorsque cela est autorisé) seront contournés. Les employés contournés qui se présentent  
22 en retard pour la présentation de soumissions pourront choisir parmi les semaines de  
23 vacances ouvertes restantes lorsqu'ils se présenteront aux fins de présentation de  
24 soumissions. Les employés contournés qui font défaut de se présenter pour la  
25 présentation de soumissions au cours du processus de présentation de soumissions se  
26 verront attribuer des semaines de vacances parmi les semaines de vacances ouvertes  
27 restantes. Les employés à qui des vacances ont été accordées se verront adresser un  
28 préavis d'au moins deux semaines concernant l'attribution des vacances.  
29  
30 M. Les employés disposant d'un solde de vacances négatif à la fin de l'année ou au moment  
31 de leur démission ou de leur départ à la retraite devront rembourser les jours au moyen  
32 d'une retenue sur salaire.  
33  
34

1 **Article 15 – Période d’essai**

2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17

- A. Les employés sont en période d’essai pendant les premiers cent vingt (120) jours de travail actifs.
- B. Durant cette période, l’horaire de travail des employés sera déterminé par la Société.
- C. La Société rejette toute responsabilité concernant la nouvelle embauche de tout employé ayant quitté la Société pour quelque raison que ce soit au cours de la période d’essai. Les employés en période d’essai ayant quitté la société perdent toute ancienneté accumulée.
- D. Les employés en période d’essai ne sont pas admissibles à un crédit ou à une accumulation de vacances ou de congés de maladie tant qu’ils n’ont pas effectué quatre-vingt-dix (90) jours de service, date à laquelle l’accumulation de vacances et de congés de maladie sera rétroactive.

1 **Article 16 – Uniformes**

2  
3  
4 Les employés doivent porter un uniforme lorsqu'ils sont au travail conformément aux normes du  
5 code vestimentaire de la Société relatif au port d'un uniforme.

6  
7 A. Les employés doivent acheter les uniformes de base initiaux, **y compris les vêtements**  
8 **d'extérieur, conformément à la politique de la Société.**

9  
10 B. Des retenues sur salaire, d'un montant de 15 \$ par période de paie pour les employés à  
11 temps plein, et de 7,50 \$ par période de paie pour les employés à temps partiel, seront  
12 effectuées pour l'achat des articles de l'uniforme de base.

13  
14 C. **Les employés ayant effectué avec succès leur période d'essai recevront un crédit**  
15 **d'uniforme de deux cents dollars (200 \$) le 15 janvier de chaque année, qui doit être**  
16 **utilisé exclusivement avec l'accord des fournisseurs de la Société. Le montant du crédit**  
17 **d'uniforme augmente de deux cent vingt dollars (220 \$) le premier 15 janvier**  
18 **survenant plus de vingt-quatre (24) mois après la date d'entrée en vigueur de la**  
19 **présente Convention. Les employés sont autorisés à renouveler leur crédit d'uniforme**  
20 **inutilisé d'année en année à concurrence d'un solde maximal de quatre cent quarante**  
21 **dollars (440 \$). Les employés ne seront en aucun cas remboursés du crédit d'uniforme**  
22 **restant.**

23  
24 D. Les employés peuvent acheter des éléments d'uniforme en plus de l'uniforme de base exigé,  
25 à leur frais et à tout moment.

26  
27 E. Les éléments d'uniforme totalement endommagés par les fluides des aéronefs, le fret, les  
28 conteneurs de fret, etc. seront remplacés, et la Société assumera l'intégralité du coût de  
29 remplacement.

30  
31 Les employés qui perdent des éléments de leur uniforme ou qui les endommagent en raison  
32 d'un soin, d'un entretien ou d'un nettoyage inapproprié, ou en raison de l'absence de  
33 vêtements de protection, devront assumer le coût du remplacement des éléments.

34  
35 **La Société remboursera à l'employé les retouches raisonnables et approuvées, comme**  
36 **les ourlets, le raccourcissement des manches, la reprise à la taille, etc. Les retouches ne**  
37 **doivent pas changer la conception de l'uniforme.**

38  
39 F. Le solde du compte relatif aux uniformes d'un employé en congé d'ancienneté sera  
40 immobilisé. Les retenues sur salaire reprendront lorsque l'employé sera rappelé au service  
41 actif.

42  
43 G. Les employés qui sont licenciés ou qui démissionnent doivent payer à la Société le solde  
44 impayé du compte relatif aux uniformes.

45  
46 H. La Société déterminera les articles d'uniforme de base exigés.

- 1  
2 I. Les éléments d'uniforme facultatifs peuvent être achetés par les employés. Le paiement des  
3 éléments d'uniforme facultatifs s'effectuera sous forme de retenue sur salaire d'une somme  
4 forfaitaire.  
5  
6 J. Les vêtements de protection seront fournis par la Société comme suit :  
7  
8 1. **À l'exception des employés entrant dans l'unité de négociation après la ratification**  
9 **de la présente Convention, un manteau d'hiver ou un parka (ou un manteau pour**  
10 **intempéries, dans le cas des RSCS et des CSCS) sera fourni à chaque employé aux**  
11 **frais de la Société. Le manteau d'hiver ou le parka sera remplacé pour chaque**  
12 **employé tous les cinq (5) ans, à la demande de l'employé.**  
13  
14 2. Un habit de pluie sera remis aux employés affectés à l'aire de trafic.  
15  
16 3. Des protecteurs d'oreille sont fournis et doivent être portés par les employés affectés  
17 aux postes exposés aux bruits des avions.  
18  
19 4. Des protège-genoux sont fournis aux employés affectés à l'aire de trafic afin d'effectuer  
20 le chargement et le déchargement d'un avion.  
21  
22 5. Les vêtements de protection endommagés par les fluides des aéronefs, le fret, les  
23 conteneurs de fret, etc. seront remplacés par la Société. Les vêtements de protection  
24 perdus ou endommagés par l'employé seront remplacés par l'employé.  
25  
26 6. Les employés effectuant une mutation hors de l'unité de négociation, qui sont licenciés  
27 ou qui démissionnent, doivent renvoyer tous les vêtements de protection à la Société.  
28  
29 K. La Société se réserve le droit d'utiliser des uniformes et le service de blanchissage fournis  
30 par le fournisseur. Si la société adopte le système d'uniformes fournis par un fournisseur, les  
31 sections A et F ne seront plus applicables.  
32

1 **Article 17 – Prime liée à la période de travail**

- 2  
3  
4 A. La prime liée à la période de travail est basée sur l'heure de commencement prévue,  
5 comme suit :
- 6  
7 1. Période de travail 1 : Les employés devant se présenter au travail au plus tôt à **6 h** et  
8 avant 12 h relèvent de la Période de travail 1. Aucune prime liée à la période de  
9 travail n'est versée pour un travail débutant au plus tôt à **6 h** et avant 12 h.  
10  
11 2. Période de travail 2 : Les employés devant se présenter au travail au plus tôt à  
12 12 h et avant 18 h relèvent de la Période de travail 2. Ils sont rémunérés selon le  
13 tarif de la Période de travail 2 pour l'intégralité de la période de travail. Le tarif de  
14 la Période de travail 2 est de 58 cents de l'heure.  
15  
16 3. Période de travail 3 : Les employés devant se présenter au travail au plus tôt à  
17 18 h et avant **6 h** relèvent de la Période de travail 3. Ils sont rémunérés selon le  
18 tarif de la Période de travail 3 pour l'intégralité de la période de travail. Le tarif de  
19 la Période de travail 3 est de 68 cents de l'heure.  
20  
21
- 22 B. Les employés effectuant des heures supplémentaires pendant un jour de travail continu  
23 prévu relevant de la période de travail habituelle se voient verser une prime liée à la période  
24 de travail pour la période de temps supplémentaire, en fonction de l'heure de début de la  
25 période de travail prévue. La prime liée à la période de travail pour les employés, qui  
26 effectuent des heures supplémentaires de façon non continue à la période de travail  
27 habituelle, sera basée sur l'heure de début de la période de travail en heures  
28 supplémentaires.  
29
- 30 C. Les employés qui échangent leur période de travail pour travailler se voient verser la  
31 prime liée à la période de travail applicable. L'employé qui a accepté l'échange de la  
32 période de travail ne se voit verser aucune prime liée à la période de travail.  
33
- 34 D. Les primes liées à la période de travail sont versées uniquement pour les heures  
35 travaillées de la façon définie ci-dessus.

## 1 Article 18 – Procédure liée aux griefs

### 4 A. Représentants syndicaux

6 Le Syndicat sera représenté par un **président d'unité ou la personne qu'il aura désignée**  
7 dans chaque station. **Le président d'unité ou la personne qu'il aura désignée** se verra  
8 attribuer des périodes raisonnables nécessaires aux activités syndicales autorisées pendant  
9 les heures de travail, conformément aux besoins du service, et il doit être rémunéré pour ces  
10 périodes au tarif de base. Les « Activités syndicales autorisées » sont celles se rapportant  
11 aux enquêtes en matière de grief, aux mesures disciplinaires, aux auditions et aux réunions  
12 du comité des griefs avec les dirigeants de la Société. Dans la réalisation de ces activités  
13 syndicales autorisées, le **président d'unité ou la personne qu'il aura désignée** doit  
14 informer son **responsable** de son désir de quitter son lieu de travail, de la raison qui s'y  
15 rattache et il doit informer son **responsable** de son retour. Lorsque le **président d'unité ou**  
16 **la personne qu'il aura désignée est appelé(e)** de pénétrer dans un service qui n'est pas le  
17 sien, il doit le **signaler** immédiatement au responsable de ce service en indiquant la nature  
18 de ses activités.

19  
20 Il est entendu que les dirigeants de chaque partie assumant des responsabilités au titre de la  
21 présente procédure peuvent déléguer ces responsabilités à un autre représentant autorisé.

22  
23 Le président local ou d'autres représentants désignés du Syndicat sont autorisés à tout  
24 moment à pénétrer dans les services ou les installations de la Société aux fins d'enquêter sur  
25 les griefs et les différends après avoir contacté les représentants de la Société responsables et  
26 les avoir informés de l'objet de leur visite.

### 27 28 B. Paliers des griefs

29  
30 La procédure relative à la présentation et à l'ajustement des différends et des griefs pouvant  
31 survenir sera la suivante :

#### 32 Étape orale

33  
34  
35 Tout employé ou groupe d'employés estimant qu'une quelconque disposition de la présente  
36 Convention n'a pas été convenablement appliquée ou interprétée peut présenter verbalement  
37 un grief à son responsable immédiat dans les cinq (5) jours de l'événement menant au grief.  
38 Le responsable doit rendre une décision orale à l'employé ou aux employés dans les vingt-  
39 quatre (24) heures de la discussion. Les employés peuvent être accompagnés par un  
40 représentant désigné du Syndicat durant cette étape. Les décisions de l'étape orale ne font  
41 pas jurisprudence.

#### 42 Étape 1

43  
44  
45 Si l'employé n'est pas satisfait de la décision orale de son responsable immédiat, la  
46 question, par l'intermédiaire du représentant syndical en matière de grief, doit être consignée



1 par écrit sur un formulaire type de grief et remise à son directeur **général** dans les cinq (5)  
2 jours de la décision orale. Le directeur **général** rendra une décision par écrit à l'attention de  
3 l'employé dans les quinze (15) jours de la réception du grief, et une copie de la décision sera  
4 remise au représentant désigné du syndicat. Les décisions de l'étape 1 ne font pas  
5 jurisprudence.

## 6 7 Étape 2

8  
9 Si aucun ajustement satisfaisant n'est atteint dans le cadre de l'étape précédente, le grief  
10 peut faire l'objet d'un appel auprès du représentant syndical en matière de griefs ou par son  
11 intermédiaire dans les quinze (15) jours de la réception de la décision de l'étape 1 devant le  
12 responsable du service à la clientèle. Le responsable du service à la clientèle peut, à sa  
13 discrétion, fixer des dates d'audition afin de fournir une assistance dans le cadre du  
14 règlement rapide de ces griefs. Le responsable du service à la clientèle rendra une décision  
15 par écrit dans les quinze (15) jours de la réception de l'appel, en donnant le ou les motif(s)  
16 de sa décision. Au moment de la tenue des auditions, **le responsable du service à la**  
17 **clientèle rendra une décision par écrit** dans les quinze (15) jours de la date de l'audition  
18 **en donnant le ou les motif(s) de sa décision.**

## 19 20 Étape 3

21  
22 Si aucun ajustement satisfaisant n'est atteint dans le cadre de l'étape précédente, la décision  
23 peut faire l'objet d'un appel aux fins d'arbitrage au moyen d'une présentation par  
24 l'intermédiaire du président local ou de la personne qu'il aura désignée. L'appel écrit doit  
25 être soumis par le président local ou la personne qu'il aura désignée, au vice-président des  
26 relations de travail ou la personne qu'il aura désignée, dans les trente (30) jours de la  
27 réception de la décision de l'étape 2.

28  
29 Avant qu'un grief soit soumis à l'arbitrage, les parties peuvent, par accord mutuel, demander  
30 l'aide du Service fédéral de médiation et de conciliation (*Federal Mediation Conciliation*  
31 *Services*) afin de trouver un règlement convenant aux deux parties.

32  
33 En outre, les parties peuvent, par accord mutuel, explorer la possibilité d'utiliser un arbitrage  
34 accéléré.

### 35 36 C. **Sanction disciplinaire**

37  
38 Aucun employé ayant réussi sa période d'essai ne fera l'objet de sanctions disciplinaires,  
39 telles que la perte de salaire ou le congédiement, sans être informé par écrit du ou des  
40 motif(s).

### 41 42 D. **Griefs touchant des mesures disciplinaires autres que le congédiement**

43  
44 En cas de sanctions disciplinaires autres que congédiement, l'employé n'étant pas en  
45 période d'essai peut demander une audition à l'étape 1. La demande d'audition doit être  
46 soumise avec le grief écrit.

1  
2 L'audience se déroulera dans les quinze (15) jours de la réception du grief par le directeur  
3 **général**. Le directeur **général** rendra une décision par écrit à l'employé dans les quinze (15)  
4 jours de la décision, et une copie de la décision sera remise au représentant désigné du  
5 Syndicat, puis l'étape 2 ainsi que les étapes suivantes s'appliqueront. Les décisions de  
6 l'étape 1 ne font pas jurisprudence. Le délai imparti dans le présent paragraphe constitue une  
7 exception aux délais normaux de l'étape 1.  
8

9 **E. Griefs en matière de congédiement**

10  
11 En cas de congédiement, l'employé concerné n'étant pas en période d'essai doit déposer, par  
12 l'intermédiaire du représentant syndical en matière de griefs, son grief initial auprès du  
13 responsable du service à la clientèle dans les sept (7) jours du congédiement. Le responsable  
14 du service à la clientèle doit planifier une audition relative au grief en matière de  
15 congédiement dans les dix (10) jours du dépôt du grief. La décision écrite du responsable du  
16 service à la clientèle doit être rendue dans les dix (10) jours de l'audition, puis l'étape 3  
17 s'applique.  
18

19 **F. Réparation**

20  
21 L'agent d'audition chargé de toute suspension ou de tout congédiement a le pouvoir  
22 d'accorder une réparation, y compris un salaire rétroactif, de l'ancienneté et une correction  
23 des dossiers selon les cas lorsqu'il est décidé de réduire ou d'éliminer les sanctions  
24 disciplinaires jugées non fondées en vertu de la norme du juste motif.  
25

26 **G. Délais**

- 27  
28 1. Les délais stipulés dans le présent article ne peuvent faire l'objet d'une renonciation  
29 qu'au moyen d'un accord mutuel et écrit des parties.  
30  
31 2. Le défaut de la Société de répondre aux griefs dans les délais impartis, à quelque  
32 étape que ce soit, porte automatiquement ces griefs au niveau suivant de la  
33 procédure de griefs.  
34  
35 3. Si l'employé ou ses représentants syndicaux font défaut de respecter un quelconque  
36 délai, ces griefs ne pourront plus être étudiés.  
37

38 **H. Auditions**

39  
40 Toutes les auditions et enquêtes se dérouleront durant les heures de travail se situant pendant  
41 les périodes de travail habituelles de jour, et les membres du Comité ainsi que les employés  
42 nécessaires en leur qualité de témoin ne recevront qu'une rémunération au tarif de base  
43 lorsqu'ils traiteront les griefs ou assisteront aux enquêtes.  
44

1 Le dirigeant de la Société à qui est soumis un appel en matière de griefs au titre de la  
2 présente section peut désigner un autre membre de la direction à titre d'agent d'audition, au  
3 besoin.

4

5 I. **Activité syndicale**

6

7 Aucun employé choisi à titre de **président d'unité, de personne désignée** ou d'agent du  
8 Syndicat ne subira de discrimination en raison d'activités légales pour le compte du  
9 syndicat.

1 **Article 19 – Arbitrage**

2  
3  
4 A. Lorsqu'un grief est soumis à l'arbitrage, la procédure suivante s'applique :

- 5  
6 1. La partie qui soumet le grief à l'arbitrage doit informer l'autre partie dans les **trente**  
7 **(30)** jours civils, suivant la date de la décision relative à l'étape **2 ou au grief en**  
8 **matière de congédiement** de sa décision de soumettre la question à l'arbitrage.  
9  
10 2. Dans les **trente (30)** jours civils de l'émission d'un tel avis, les parties se  
11 rencontreront afin de parvenir à un accord sur le choix d'un arbitre.  
12  
13 3. Si les parties ne parviennent pas à un accord concernant le choix d'un arbitre, les  
14 parties doivent demander au ministre du Travail de nommer un arbitre pour le  
15 différend.  
16

17 B. L'arbitre est régi par les dispositions suivantes :

- 18  
19 1. L'arbitre est compétent concernant les différends entre les parties à la Convention  
20 collective et tout employé en relevant, découlant de griefs relatifs aux mesures  
21 disciplinaires ou de congédiement, à l'interprétation, à l'application, à  
22 l'administration ou à la violation supposée des dispositions de la Convention  
23 collective.  
24  
25 2. L'arbitre entend et détermine l'objet du grief et rend une décision définitive et  
26 contraignante, mais la décision n'a pas d'effet rétroactif antérieurement à la date de  
27 l'événement sur lequel est fondé le grief pour les parties et tout employé ou  
28 employeur concerné.  
29  
30 3. L'arbitre est compétent afin de déterminer si un grief peut faire l'objet d'un arbitrage  
31 et, dans le cadre de sa décision, il est lié par les modalités de la présente Convention  
32 collective.  
33  
34 4. L'arbitre n'a pas le pouvoir de modifier une quelconque disposition de la présente  
35 convention.  
36  
37 5. Les parties et l'arbitre ont accès aux locaux de l'employé afin de constater les  
38 conditions de travail, l'équipement ou les activités pouvant être pertinents au  
39 règlement d'un grief.  
40  
41 6. Chaque partie doit payer la moitié de la rémunération et des dépenses de l'arbitre, y  
42 compris les dépenses d'un sténographe judiciaire s'il est mutuellement exigé, ainsi  
43 que toute autre dépense raisonnable d'arbitrage mutuellement convenue.  
44

45 C. Chaque partie doit assumer la rémunération, les frais de déplacement et les autres  
46 dépenses des témoins qu'elle convoque ou qu'elle cite à comparaître. Des absences

1 autorisées nécessaires seront accordées aux employés dont la présence est exigée aux  
2 audiences d'arbitrage.

1 **Article 20 – Assurance**

2  
3  
4 A. Les employés actifs relevant de la présente Convention collective peuvent choisir de  
5 participer au programme d'assurance-maladie étendu de la Société.

6  
7 **À compter du 1er janvier 2017, tous les employés représentés par la présente**  
8 **Convention collective se verront offrir les dispositions des prestations d'assurance**  
9 **collective offertes à la compagnie traditionnelle American Airlines, à l'exception de la**  
10 **couverture pour invalidité de courte durée, qui cessera pour tous les employés.**

11  
12 **Après consultation avec le Syndicat, la Société peut entreprendre un examen**  
13 **périodique de la couverture.**

14  
15 **Le niveau de couverture offert sera le même pour les employés à temps plein et pour**  
16 **les employés à temps partiel.**

17  
18 **La couverture à la charge de l'employeur pendant les congés de nature légale se**  
19 **poursuivra pendant la durée du congé. La couverture impérative à la charge de**  
20 **l'employeur (invalidité à long terme et assistance en cas de voyage d'urgence) ainsi que**  
21 **la couverture facultative se poursuivront pendant la durée du congé, les employés se**  
22 **voyant donner le choix de payer les primes au moment de leur retour au travail ou de**  
23 **les payer de façon préalable au début du congé.**

24  
25 **Les prestations pour congés d'ancienneté dont jouissent les employés ayant bénéficié**  
26 **d'un congé d'ancienneté seront conformes à l'article 10.**

27  
28  
29 B. **Couverture médicale pour les retraités**

30  
31 **La couverture médicale destinée aux retraités se poursuivra pour les employés qui y**  
32 **sont actuellement admissibles et pour ceux qui prennent leur retraite avant le**  
33 **1er janvier 2018. Aucun employé prenant sa retraite après le 1er janvier 2018 ne sera**  
34 **admissible à une couverture médicale destinée aux retraités.**

35  
36 **Afin d'être admissibles à une couverture médicale destinée aux retraités, les employés**  
37 **qui prennent leur retraite avant le 1er janvier 2018 doivent être âgés d'au moins**  
38 **cinquante-cinq (55) ans et avoir effectué au moins cinq (5) ans de service avant leur**  
39 **dernière journée de travail payée. La couverture médicale destinée aux retraités se**  
40 **poursuivra selon les niveaux actuels ou selon des niveaux comparables à ceux en place**  
41 **au moment de la ratification de la présente Convention.**

42  
43 **Les employés qui ont pris leur retraite avant la date de mise en œuvre de la présente**  
44 **Convention et qui ont respecté les critères d'admissibilité définis ci-dessus concernant**  
45 **la couverture médicale destinée aux retraités peuvent continuer à bénéficier de leur**

1  
2  
3  
4  
5

**couverture en vertu du régime en vigueur au moment de leur retraite, ou d'un régime comparable.**

1 **Article 21 – Retraite**

- 2  
3  
4 A. **Les employés traditionnels actuels couverts à temps plein et à temps partiel** de U.S.  
5 Airways **resteront** admissibles à participer au régime de retraite destiné aux employés  
6 canadiens de US Airways, Inc. (le « **Régime de retraite DB** »), comme indiqué dans le  
7 Document du Régime (déposé auprès de l'Agence du Revenu du Canada et du Bureau du  
8 surintendant des institutions financières, sous réserve de toute modification exigée par ces  
9 organismes de réglementation afin de conserver l'enregistrement), **jusqu'au**  
10 **31 décembre 2017.**

11  
12 **Le Régime de retraite DB sera bloqué, ce qui signifie que les employés ne cumuleront**  
13 **plus de salaire ou de crédit d'ancienneté eu égard au Régime de retraite DB à compter**  
14 **du 1er janvier 2018. À cette date, les employés traditionnels de US Airways couverts à**  
15 **temps plein et à temps partiel deviendront admissibles à participer au Régime de**  
16 **retraite canadien d'American Airlines, un régime de retraite à cotisations actuellement**  
17 **offert aux employés traditionnels d'American Airlines (le « Régime de retraite DC »).**

- 18  
19 B. Pour les employés dont l'emploi prend fin, qui prennent leur retraite ou qui décèdent le  
20 1er janvier 2011 ou ultérieurement, le régime sera modifié afin de prévoir 2 % de la  
21 rémunération moyenne finale pour toutes les années de service crédité excédant vingt-cinq  
22 (25) ans, jusqu'à concurrence de trente-cinq (35) ans de service crédité, **date à laquelle le**  
23 **Régime de retraite DB sera bloqué.**
- 24  
25 C. La Société conserve le droit de modifier **les deux** régimes pendant la durée de la Convention  
26 collective selon ce qui est exigé afin de respecter les exigences législatives **canadiennes.**



1 **Article 22 – Santé et sécurité**

2  
3  
4 A. Par la présente, la Société accepte de conserver des conditions sanitaires et hygiéniques  
5 sûres dans toutes les installations.

6  
7 B. La Société, le Syndicat et les employés s’engagent à collaborer en vue de la prévention des  
8 accidents liés au travail.

9  
10 Le Syndicat et la Société doivent encourager les employés à recourir au Comité de sécurité  
11 pour toutes les questions non résolues liées à la sécurité.

12  
13 Le Syndicat et la Société sont tenus de collaborer afin de trouver des solutions pour  
14 diminuer la fréquence et le taux de gravité des accidents.

15  
16 C. Les employés blessés au travail doivent recevoir des soins médicaux dès que possible et ils  
17 doivent être autorisés à se représenter au travail sans avoir à signer de décharge de  
18 responsabilité dans l’attente du règlement de toute réclamation relative à des revendications  
19 de salaire ou des demandes d’indemnisation. Les employés blessés qui sont en mesure de  
20 travailler pourront recevoir des soins médicaux sans perte de temps. Il incombe à l’employé  
21 blessé de signaler une blessure à son superviseur immédiat pendant la période de travail au  
22 cours de laquelle la blessure est survenue, si cela est possible d’un point de vue physique.

23  
24 D. La Société fournira des protections d’oreille afin de réduire le bruit pour les employés qui  
25 travaillent dans des zones où cela est exigé.

26  
27 E. La Société offrira des congés raisonnables sans perte de salaire à un représentant désigné en  
28 matière de santé et sécurité à chaque emplacement afin d’obtenir une certification en matière  
29 de santé et sécurité.

## Article 23 – Formation, indemnisation des déplacements et repas journaliers

- 1  
2  
3
- 4 A. Les employés sont obligés de suivre et de réussir les programmes de formation parrainés par  
5 la Société.  
6
- 7 B. Les dispositions suivantes s’appliqueront aux employés qui font défaut de réussir les  
8 programmes de formation du service à la clientèle exigés par la Société :  
9
- 10 1. Si la formation était nécessaire en raison d’une mutation volontaire, l’employé sera  
11 renvoyé à sa station et à son attribution de tâches initiales et se verra remettre un  
12 calendrier.  
13
- 14 2. Si la formation était nécessaire en raison d’un déplacement involontaire, l’employé  
15 peut déposer une présentation de soumission concernant une mutation vers une  
16 station interne ou une mutation préférentielle dans le système aux fins de mutation  
17 vers toute autre attribution de tâches au sein du service à la clientèle. Si l’employé  
18 n’est pas en mesure d’effectuer une mutation avec succès au titre de ces dispositions,  
19 il sera placé en congé d’ancienneté.  
20
- 21 C. Les employés qui ne réussissent pas la formation ne seront pas autorisés à effectuer de  
22 mutation vers un quelconque poste vacant exigeant le même programme de formation, et ce,  
23 pendant une durée de un (1 an) suivant la date de retour de l’employé.  
24
- 25 D. La Société peut programmer la formation des employés pendant leur période de travail  
26 habituelle lorsque cela est possible du point de vue opérationnel.  
27
- 28 E. La Société peut attribuer à des employés différentes périodes de travail et différents jours de  
29 congé lorsque cela est nécessaire afin d’assister à la formation, au moyen d’un préavis d’au  
30 moins cinq (5) jours.  
31
- 32 F. Indemnisation de la formation  
33
- 34 1. Les employés à temps plein devant assister à la formation au cours d’un jour de  
35 travail prévu recevront une rémunération pour les heures réellement passées en  
36 classe, plus toute heure travaillée à l’exclusion d’une période de repas non  
37 rémunérée. Lorsque les heures réellement passées en classe, plus toute heure  
38 travaillée à l’exclusion d’une période de repas non rémunérée, sont supérieures à  
39 huit (8) heures, les employés seront indemnisés au tarif applicable.  
40
- 41 2. Les employés à temps plein assistant à une formation au cours d’un jour de congé  
42 prévu se verront verser le nombre d’heures réelles passées en classe, à l’exclusion  
43 d’une période de repas non rémunérée, au tarif applicable.  
44
- 45 3. Les employés à temps partiel assistant à la formation au cours d’un jour de travail  
46 prévu ou d’un jour de congé prévu se verront verser le nombre d’heures réelles

1                   passées en classe, à l'exclusion d'une période de repas non rémunérée, au tarif  
2 applicable.  
3

4 G. Les employés devant assister à la formation et qui se trouvent hors du lieu géographique de  
5 leur station sont indemnisés pour le temps de déplacement, comme indiqué ci-dessous. Le  
6 temps de déplacement comprend tout le temps de vol prévu, tout le délai de correspondance  
7 nécessaire prévu et le temps d'attente nécessaire à compter de la conclusion de la formation,  
8 à l'exception des nuitées. **Les employés doivent prendre le premier vol de retour**  
9 **disponible et raisonnable.**

10 1. Les employés à temps plein se déplaçant vers la formation et (ou) y assistant en  
11 dehors du lieu géographique de leur station au cours d'un jour de travail prévu seront  
12 indemnisés pour une durée minimale de huit (8) heures au tarif de base pour la  
13 journée. Si le temps de déplacement plus les heures réelles passées en classe, plus  
14 toute heure travaillée (à l'exclusion d'une période de repas non rémunérée) est  
15 supérieur à huit (8) heures, le temps de déplacement sera indemnisé selon un **tarif**  
16 **majoré de moitié** (1 1/2).  
17

18 2. Les employés à temps partiel se déplaçant vers la formation et (ou) y assistant en  
19 dehors du lieu géographique de leur station au cours d'un jour de travail prévu seront  
20 indemnisés selon le minimum d'heures de travail prévues cette journée-là, au tarif de  
21 base. Si le temps de déplacement plus les heures réelles passées en classe, plus toute  
22 heure travaillée (à l'exclusion d'une période de repas non rémunérée) est supérieur  
23 aux heures habituellement prévues de l'employé, jusqu'**à concurrence de huit (8)**  
24 **heures dans une journée**, ils seront indemnisés selon les tarifs de base. **Si le temps**  
25 **de déplacement plus les heures réelles passées en classe, plus toute heure**  
26 **travaillée (à l'exclusion d'une période de repas non rémunérée) est supérieur à**  
27 **huit (8) heures, le temps de déplacement sera indemnisé selon un tarif majoré**  
28 **de moitié (1 1/2).**  
29

30 3. Les employés devant se déplacer au cours d'un jour de congé prévu seront  
31 indemnisés pour le temps de déplacement au tarif applicable.  
32

33 H. Paiements journaliers relatifs aux repas  
34

35 Lorsque les repas ne sont pas fournis par la Société, des paiements journaliers concernant les  
36 dépenses relatives aux repas sont effectués à l'attention des employés devant assister à la  
37 formation en dehors du lieu géographique de leur station, comme indiqué dans le présent  
38 article.  
39

40 Des paiements journaliers relatifs aux repas en période de formation s'effectuent comme  
41 suit en **CAD** :

42  
43 1. Déjeuner – **10 \$**  
44

45 Le déjeuner journalier est fourni uniquement durant les journées où les employés  
46 doivent passer la nuit avant le jour précédant la session de formation.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16

- 2. Dîner – **15 \$**
- 3. Souper – **30 \$**

Le souper journalier est fourni lorsqu’il est nécessaire de passer la nuit et que le vol de l’employé vers la formation ou le lieu de la réunion décolle avant 18 h, ou que le vol décolle après 18 h du lieu de la formation ou de la réunion, à la fin de la session de formation.

**D. Hébergement**

**Les employés devant passer la nuit en dehors de leur domicile en raison d’une formation ou de réunions de la Société se verront affecter un hébergement en chambre individuelle.**

1 **Article 24 – Employés à temps partiel**

2  
3 Les employés permanents à temps partiel peuvent être employés par la Société selon les besoins  
4 du service et comme la Société le décidera, pourvu que le nombre d'employés à temps partiel ne  
5 soit pas supérieur à **quarante-cinq (45)** pour cent du total des effectifs du Service à la clientèle,  
6 calculés à l'échelle du système au Canada.

7  
8 **La Société accepte d'effectuer la transition vers le maximum de quarante-cinq (45) pour**  
9 **cent en matière de temps partiel, ainsi que vers les règles de l'article 5 régissant le travail**  
10 **à temps partiel, au plus tard 12 mois à compter de la ratification de la présente**  
11 **Convention.**

12  
13 La Société n'affectera pas de façon habituelle des employés à temps partiel au sein de la même  
14 attribution de tâches et de façon consécutive lorsque le travail peut être effectué par un seul  
15 employé à temps plein.

## 1 Article 25 – Précompte des cotisations

- 2  
3
- 4 A. Tous les employés relevant de la présente Convention doivent, et il s'agit d'une condition  
5 de la poursuite de leur emploi, autoriser la Société à percevoir sur leur premier chèque de  
6 paie de chaque mois un montant égal aux cotisations syndicales mensuelles et aux droits  
7 d'entrée du Syndicat, sous réserve des conditions stipulées aux présentes.  
8
- 9 B. Le montant devant être perçu, ci-après dénommé « retenue du précompte », doit être  
10 équivalent au paiement des cotisations et des droits d'entrée habituels du Syndicat,  
11 uniformément exigés de tous les membres, et il ne doit pas inclure de sanctions  
12 pécuniaires. Le montant devant être perçu ne doit pas être modifié pendant la durée de la  
13 Convention, sauf pour respecter une modification du montant des cotisations syndicales  
14 habituelles uniformément exigées de tous les membres conformément aux dispositions  
15 constitutives et aux règlements du Syndicat.  
16
- 17 C. L'adhésion au Syndicat est possible pour tout employé admissible en vertu de la  
18 constitution et des règlements du Syndicat sur paiement des droits d'entrée ou de  
19 réintégration uniformément exigés de tout autre candidat de la sorte par le Syndicat. **Le**  
20 **Syndicat peut renoncer à ce paiement.**  
21
- 22 D. Les retenues débutent sur la feuille de paie le premier jour du mois civil suivant  
23 l'attribution d'un poste relevant de la présente Convention.  
24
- 25 E. Si le salaire payable à un employé sur la feuille de paie pour la première période de paie  
26 d'un quelconque mois est insuffisant pour permettre la retenue intégrale du précompte,  
27 aucune retenue de la sorte ne sera effectuée par la Société sur le salaire de cet employé.  
28 La Société ne doit pas, en raison de l'insuffisance du salaire de l'employé qui lui est  
29 versé conformément à la feuille de paie indiquée, reporter sur des salaires ultérieurs des  
30 retenues non effectuées au cours d'un mois précédent.  
31
- 32 F. Les retenues de précompte doivent être effectuées uniquement sur le premier chèque de  
33 paie de chaque mois, à condition que le solde du chèque de paie soit suffisant pour  
34 couvrir le montant, après que toutes les autres retenues autorisées par l'employé ou  
35 exigées par la loi aient été effectuées. En cas de cessation de l'emploi, il n'y a aucune  
36 obligation à la charge de la Société de collecter les retenues de précompte tant que toutes  
37 autres retenues de la sorte (y compris les réclamations de sommes d'argent de la Société  
38 et de la Caisse populaire) n'ont pas été effectuées, et cette obligation de collecter les  
39 retenues de précompte ne saurait s'étendre au-delà de la période de paie au cours de  
40 laquelle survient le dernier jour de travail de l'employé.  
41
- 42 G. La Société remettra au représentant syndical qui sera désigné par le **président du local**  
43 **1976 USW** un chèque en paiement de toutes les retenues de précompte collectées dès que  
44 possible d'un point de vue pratique après le jour de paie au cours duquel les retenues ont  
45 été effectuées, et au plus tard dans les trente (30) jours. La remise par la Société de ces  
46 retenues au représentant désigné du Syndicat sera accompagnée de deux (2) copies d'une

1 liste comprenant (1) le nom, (2) le numéro de carte de pointage de l'employé, (3) le  
2 numéro d'emplacement et (4) les montants individuels retenus.

3  
4 H. La Société rejette toute responsabilité financière ou autre à l'égard du Syndicat ou de tout  
5 employé, concernant tout manquement d'effectuer les retenues ou concernant toute  
6 retenue ou remise inappropriée ou inexacte. Cependant, lorsqu'une erreur survient dans le  
7 montant de toute retenue effectuée sur le salaire d'un employé, la Société doit la corriger  
8 directement auprès de l'employé.

9  
10 En cas d'erreur de la Société concernant le montant de la remise au Syndicat, la Société doit  
11 corriger le montant à l'occasion d'une remise ultérieure.

12  
13 I. Le Syndicat doit indemniser et dégager de toute responsabilité la Société concernant toute  
14 réclamation, demande, tout procès ou toute autre forme de responsabilité, y compris les  
15 honoraires d'avocat pouvant découler des dispositions de la présente section de la  
16 Convention ou s'y rapporter. La Société doit informer rapidement le Syndicat de toute  
17 réclamation en matière de responsabilité effectuée à l'encontre de la Société.

18  
19 J. La Société fera le nécessaire pour que tous les nouveaux employés relevant de la présente  
20 Convention disposent d'un maximum de une (1) heure pendant leur période d'adaptation  
21 au sein de la Société ou pendant les heures habituelles de travail afin de rencontrer un  
22 représentant syndical qui familiarisera les employés avec la présente Convention.

23  
24 **K. La Société, lorsqu'elle prépare les bordereaux T-4 pour les employés, saisira les**  
25 **montants des cotisations syndicales payées par l'employé au cours de l'année**  
26 **précédente.**

27  
28

## 1 Article 26 – Généralités et Divers

2  
3  
4 A. Des dossiers du personnel doivent être tenus pour tous les employés de la Société. Les  
5 employés et leur représentant syndical se verront accorder l'accès aux dossiers du personnel  
6 propres à l'employé concerné lorsque ce dernier en fera la demande écrite appropriée. La  
7 direction se réserve le droit d'être présente durant l'examen des dossiers du personnel  
8 propres à l'employé. Cet examen pourra être accompli avant toute audience relative à un  
9 grief et des copies des documents pertinents seront fournies.

10  
11 Les lettres relatives à des questions disciplinaires de niveau **1, 2 et 3** à l'attention d'employés  
12 relevant de la présente Convention ne doivent pas rester dans leurs dossiers du personnel  
13 pendant une durée supérieure à douze (12) mois actifs.

14  
15 Les lettres relatives à des questions disciplinaires de niveau **4 et 5** à l'attention d'employés  
16 relevant de la présente Convention ne doivent pas rester dans leur dossier du personnel  
17 pendant une durée supérieure à dix-huit (18) mois actifs.

18  
19 **Les lettres relatives à des questions disciplinaires resteront dans le dossier du**  
20 **personnel de l'employé jusqu'à expiration du niveau disciplinaire le plus élevé.**

21  
22 B. Un endroit doit être prévu à l'intérieur de chaque station portant la mention « Syndicat des  
23 Métallurgistes » où les avis du Syndicat à l'attention des employés peuvent être affichés.  
24 Cependant, ces tableaux d'affichage ne peuvent rien contenir qui soit contraire aux intérêts  
25 de la Société ou à l'esprit de la convention, ni de prospectus ou de publicités politiques.

26  
27 C. La Société convient de remettre à chaque employé relevant de la présente Convention une  
28 copie de la Convention, imprimée et reliée de façon appropriée dans un livret pratique au  
29 format de poche.

30  
31 D. Les employés du Service à la clientèle seront pris en compte pour des postes vacants que la  
32 Société décide de pourvoir hors du champ d'application de la présente Convention  
33 conformément au **site Web d'affichage interne des Emplois** en vigueur lorsque le poste est  
34 vacant.

35  
36 E. La Société fournira un stationnement payé à tous les employés du service à la clientèle qui  
37 se stationnent dans des places de stationnement à l'aéroport et (ou) dans celles de la Société.  
38 Lorsque la Société ne fournit pas le stationnement pour les employés, la Société s'acquittera  
39 d'une partie des frais de stationnement mensuels. La présente disposition ne s'appliquera  
40 pas aux frais de remplacement à la charge de l'employé concernant les décalcomanies, les  
41 autocollants, les clés de barrière concernant le stationnement, ou les articles similaires.

42  
43 F. Si un jour de paie tombe un jour férié, la société fera son possible pour payer les **employés**  
44 le jour précédant ce jour férié.



- 1 G. Les employés seront rémunérés deux fois par mois, le vendredi. Un relevé détaillé sera  
2 inclus qui comprendra l'intégralité des salaires, heures supplémentaires et retenues pour la  
3 période de paie.  
4
- 5 H. Les employés relevant de la présente Convention et les membres de leur famille immédiate  
6 se verront accorder les mêmes privilèges en matière de transport dans le système de la  
7 Société que ceux qui peuvent être établis par les réglementations de la Société pour tout le  
8 personnel.  
9
- 10 **I. Les employés qui renouvellent un insigne CIZR dans une station doivent être**  
11 **autorisés à réaliser le processus de renouvellement pendant leur période de travail**  
12 **habituellement prévue si le bureau CIZR est ouvert pendant les heures de cette**  
13 **période de travail. Si la période de travail habituellement prévue d'un employé ne**  
14 **correspond pas aux heures d'ouverture du bureau CIZR, l'employé doit être**  
15 **rémunéré au tarif de base pendant la durée nécessaire au traitement de la demande,**  
16 **pendant les heures où il ne travaille pas.**

1 **Article 27 – Rémunération**

2  
3  
4 A. **Les ASC, AEA ou RSCS** seront rémunérés au tarif horaire pour les heures travaillées  
5 comme suit :

6

<b><u>Années de rémunération liée à l'ancienneté effectuées</u></b>	<b><u>20 mai 2016 (DOS)</u></b>	<b><u>20 mai 2017 (1,5 %)</u></b>	<b><u>20 mai 2018 (2 %)</u></b>	<b><u>20 mai 2019 (2,5 %)</u></b>	<b><u>20 mai 2020 (3 %)</u></b>
1	13,55	13,76	14,03	14,38	14,82
2	14,90	15,13	15,43	15,82	16,29
3	16,16	16,40	16,73	17,14	17,66
4	17,56	17,82	18,18	18,63	19,19
5	18,23	18,50	18,87	19,34	19,92
6	21,48	21,80	22,24	22,80	23,48
7	22,50	22,84	23,29	23,87	24,59
8	23,43	23,78	24,26	24,86	25,61
9	24,66	25,03	25,53	26,17	26,96
10	<u>26,23</u>	<u>26,62</u>	<u>27,15</u>	<u>27,83</u>	<u>28,66</u>

7  
8 B. **Les CSC, CEA et le Coordonnateur de service à la clientèle « premium »** recevront  
9 **1,75 \$** par heure de plus que le tarif applicable aux Agents.

10  
11 C. **Les tarifs de rémunération demeureront en vigueur durant la première période de**  
12 **paie suivant la ratification de la présente Convention, et pour les années qui suivront.**

13  
14 D. La progression par étape entrera en vigueur le premier lundi de la première période de paie  
15 suivant la **date anniversaire** de la Date de la rémunération liée à l'ancienneté.

16  
17 E. **Les primes relatives à la durée de service sont versées selon les tarifs suivants, à**  
18 **compter de la date anniversaire de la Date de la rémunération liée à l'ancienneté :**

19

<b>Année</b>	<b>Prime liée à la DDS</b>
15	Max + 0,25 \$
20	Max + 0,35 \$
25	Max + 0,45 \$
30	Max + 0,50 \$

1 **Article 28 – Durée**

2  
3  
4 Sauf disposition contraire, la présente Convention entre en vigueur le **20 mai 2016** et reste en  
5 vigueur et de plein effet jusqu'à sa date de modification, le **19 mai 2021**, puis se renouvelle sans  
6 modification jusqu'à la date de fin de chaque période ultérieure de douze (12) mois (« Dates  
7 ultérieures de modification »), sauf avis écrit exprimant une volonté de modification et signifié  
8 conformément au Code canadien du travail, dans sa version modifiée, par l'une des parties à la  
9 présente, au moins soixante (60) jours avant la Date initiale de modification ou les Dates ultérieures  
10 de modification ou encore dans les quatre (4) mois suivant ces dates.

11  
12 En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention ce **20 mai 2016**.

13  
14 **Syndicat des Métallurgistes** **American Airlines, Inc.**

15  
16 Mike Piché **Taylor Vaughn**  
17 Syndicat des Métallurgistes **American Airlines, Inc.**

18  
19 **Steven Hadden** **Stephen Raeder**  
20 Syndicat des Métallurgistes **American Airlines, Inc.**

21  
22 Manuel D'Souza **Richard Muise**  
23 Syndicat des Métallurgistes **American Airlines, Inc.**

24  
25 **Joe Hanna** Cathy Knapp  
26 Syndicat des Métallurgistes **American Airlines, Inc.**

27  
28 **Kurtis McGibbon** Stefan Dory  
29 Syndicat des Métallurgistes **American Airlines Inc.**

30  
31 Rosanna Gasparro **John Kresser**  
32 Syndicat des Métallurgistes **American Airlines, Inc.**

33  
34 **Dave Eccleston** **Jennifer Fantini**  
35 Syndicat des Métallurgistes **American Airlines, Inc.**

36  
37 **Licia D'Ambrosi**  
38 Syndicat des Métallurgistes

39  
40 **Albert Lyder**  
41 Syndicat des Métallurgistes

1 **Lettre d'entente**

2  
3 Objet : Présentation de soumissions en matière de vacances  
4

5  
6 Le 14 décembre 1999  
7

8 Don Bujold  
9 Chef de service  
10 Métallurgistes unis d'Amérique  
11

12 Cher Don,  
13

14 La présente lettre vise à résumer nos discussions concernant les négociations du  
15 14 décembre 1999 relatives à la présentation de soumissions distinctes en matière de vacances,  
16 comme indiqué dans la Convention collective à l'article traitant des vacances, au paragraphe E.  
17

18 Si la Société entend modifier la méthode de présentation de soumissions en matière de vacances  
19 pour l'année suivante (p. ex., présentation de soumissions uniques au lieu de soumissions  
20 distinctes pour les employés à temps plein et ceux à temps partiel), la Société et le Syndicat se  
21 rencontreront pour en discuter avant de mettre en œuvre cette modification, afin d'en expliquer  
22 pleinement les raisons.  
23

24  
25 Je vous prie d'accepter, Don, l'expression de mes sentiments distingués  
26  
27

28  
29 \_\_\_\_\_  
30 E. Allen Hemenway  
31 Directrice des Relations de travail – Sol  
32  
33  
34

35 Accepté et convenu :  
36  
37  
38

39 \_\_\_\_\_  
40 Don Bujold  
41 Chef de service  
42 Métallurgistes unis d'Amérique  
43